

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No R-3953-2015  
(R-3925-2015)

REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
(ROÉÉ)

Demandeur en révision

et

HYDRO-QUÉBEC

Intimée

---

CAHIER DE LÉGISLATION AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DU ROÉÉ

---

Onglet	Document
1.	<i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> , L.R.Q. c. R-6.01 / <i>An Act Respecting the Régie de l'Énergie</i> , L.R.Q. c. R-6.01.
2.	<i>Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie</i> , L.R.Q. c. R-6.01, r. 1. / <i>Regulation respecting the conditions under which and the cases in which a supply contract entered into by the electric power distributor must be approved by the Régie de l'énergie</i> L.R.Q. c. R-6.01, r. 1.
3.	<i>Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives</i> , Projet de loi 116, L.Q. 2000, c. 22, / <i>An Act to amend the Act respecting the Régie de l'énergie and other legislative provisions</i> , Bill 116, L.Q. 2000, c. 22.
4.	<i>Loi d'interprétation</i> , L.R.Q., c. I-16 / <i>Interpretation Act</i> , L.R.Q., c. I-16

Régie de l'énergie  
DOSSIER  
R.3953.2015  
DEPOSÉE EN AUDIENCE  
18.02.2016  
Date.  
Pièces n° NON COTÉES

11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

chapitre R-6.01

**CHAPITRE I**

**APPLICATION**

1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

1996, c. 61, a. 1; 2000, c. 22, a. 1.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«contrat d'approvisionnement en électricité»: contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

«distributeur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«distributeur de gaz naturel»: une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit;

«distributeur de produits pétroliers»: quiconque approvisionne un commerçant au détail de produits pétroliers;

«distributeur de vapeur»: quiconque distribue ou fournit, à des fins de chauffage, de la vapeur par canalisation à un consommateur;

«emmagasinage»: toute accumulation de gaz naturel dans un réservoir souterrain ou hors terre;

**AN ACT RESPECTING THE RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

chapter R-6.01

**CHAPTER I**

**APPLICATION**

1. This Act applies to the supply, transmission and distribution of electric power and to the supply, transmission, distribution and storage of natural gas delivered or intended for delivery by pipeline to a consumer.

This Act also applies to any other energy matter to the extent provided for herein.

1996, c. 61, s. 1; 2000, c. 22, s. 1.

2. In this Act, unless the context indicates otherwise,

“electric power carrier” means Hydro-Québec when carrying on electric power transmission activities;

“electric power distribution system” means a network of installations for the distribution of electric power once it leaves transformation substations, including distribution lines at voltages below 44 kV and any equipment located between such lines and connecting points to consumer installations and, in the case of independent electric power distribution systems of the electric power distributor, a network of works, machinery, equipment and installations used for the production, transmission and distribution of electric power;

“electric power distributor” means Hydro-Québec when carrying on electric power distribution activities;

“electric power supplier” means any electric power producer or trader supplying electric power;

“electric power supply” means electric power made available or sold to the electric power distributor by a supplier or a representative;

“electric power supply contract” means a contract entered into between the electric power distributor and a supplier for the purpose of meeting the electric power needs of Québec markets;

«énergie»: l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;

«fournisseur d'électricité»: quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;

«fourniture d'électricité»: l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant;

«gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse;

«produits pétroliers»: tout mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés;

«réseau de distribution d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité;

«réseau de distribution de gaz naturel»: l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur;

«réseau de transport d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;

“electric power transmission system” means a network of installations for the transmission of electric power, including step-up transformers located at production sites, transmission lines at voltages of 44 kV or higher, transmission and transformation substations and any other connecting installation between production sites and the distribution system;

“energy” means electric power, natural gas, steam, petroleum products and any other form of energy, hydraulic, thermic or other;

“municipal or private electric power system” means an electric power system governed by the Act respecting municipal and private electric power systems (chapter S-41);

“natural gas” means methane in gaseous or liquid form, except biogas and syngas;

“natural gas distribution system” means a network of conduits, equipment, apparatus, structures, gas meters, meters and other devices and accessories for the supply, transmission or delivery of natural gas in a given territory, excluding any gas pipe or line installed in, under or on the outer surface of a house, plant, building or other structure of a consumer;

“natural gas distributor” means a person or partnership holding exclusive natural gas distribution rights or exercising such rights as lessee, trustee, liquidator or trustee in bankruptcy or in any other capacity;

“petroleum products” means a mixture of hydrocarbons used as motor fuel, heating oil or lubricant, except liquefied gas;

“petroleum products distributor” means anyone who supplies a retailer of petroleum products;

«réseau municipal ou privé d'électricité»: un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

«transporteur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport.

1996, c. 61, a. 2; 2000, c. 22, a. 2; 2006, c. 46, a. 28.

2.1. Pour l'application des articles 36 et 44, de la section 1 du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

2000, c. 22, a. 3; 2006, c. 46, a. 29.

2.2. Pour l'application des articles 36, 44, 56, du chapitre VIII et de l'article 112, les personnes ou sociétés qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent des produits pétroliers destinés aux marchés québécois sont réputées être des distributeurs.

2001, c. 16, a. 1; 2006, c. 46, a. 30.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

1996, c. 61, a. 3; 1999, c. 40, a. 245.

## CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

### SECTION I INSTITUTION

4. Est instituée la «Régie de l'énergie».

1996, c. 61, a. 4.

“steam distributor” means anyone who distributes or supplies steam for heating purposes by means of pipes to a consumer;

“storage” means any accumulation of natural gas in an underground or overground reservoir.

Any supply of electric power by Hydro-Québec to the electric power distributor is deemed to constitute a supply contract. Any electric power transmission service provided to Hydro-Québec by the electric power carrier is deemed to constitute a transmission service contract.

1996, c. 61, s. 2; 2000, c. 22, s. 2; 2006, c. 46, s. 28.

2.1. For the purposes of sections 36 and 44, Division 1 of Chapter VI.1, Chapters VII and VIII and sections 112 and 114, municipal or private electric power systems and the Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville governed by the Act respecting the Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville and repealing the Act to promote rural electrification by means of electricity cooperatives (1986, chapter 21) are deemed to be distributors.

2000, c. 22, s. 3; 2006, c. 46, s. 29.

2.2. For the purposes of sections 36, 44 and 56, Chapter VIII and section 112, persons or partnerships that refine petroleum products intended for Québec markets in Québec, trade petroleum products intended for Québec markets with a refiner in Québec or bring petroleum products intended for Québec markets into Québec are deemed to be distributors.

2001, c. 16, s. 1; 2006, c. 46, s. 30.

3. This Act is binding on the Government, government departments and bodies that are mandataries of the State.

1996, c. 61, s. 3; 1999, c. 40, s. 245.

## CHAPTER II ORGANIZATION AND OPERATION OF THE RÉGIE

### DIVISION I ESTABLISHMENT

4. A board to be known as the “Régie de l'énergie” is hereby established.

1996, c. 61, s. 4.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

1996, c. 61, a. 5; 2000, c. 22, a. 4.

6. Le siège de la Régie est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. La Régie peut avoir des bureaux à tout autre endroit au Québec.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

1996, c. 61, a. 6.

## SECTION II COMPOSITION

7. La Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel.

1996, c. 61, a. 7.

8. Le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.

Un régisseur peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.

1996, c. 61, a. 8.

9. Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

1996, c. 61, a. 9.

10. La durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans.

5. In the exercise of its functions, the Régie shall reconcile the public interest, consumer protection and the fair treatment of the electric power carrier and of distributors. It shall promote the satisfaction of energy needs through sustainable development and with due regard for equity both on the individual and collective planes.

1996, c. 61, s. 5; 2000, c. 22, s. 4.

6. The head office of the Régie shall be situated at the place determined by the Government; a notice of the address of the head office shall be published in the *Gazette officielle du Québec*. The Régie may have offices at any other place in Québec.

The Régie may sit anywhere in Québec.

1996, c. 61, s. 6.

## DIVISION II COMPOSITION

7. The Régie shall be composed of seven commissioners appointed by the Government, including a chairman and a vice-chairman. The commissioners shall exercise their functions on a full-time basis.

The Government may, where required for the proper dispatch of business, appoint full-time or part-time supernumerary commissioners.

1996, c. 61, s. 7.

8. The Government may establish a selection procedure applicable to commissioners and, among other things, provide for the creation of a selection committee.

The selection procedure established under this section need not be followed to reappoint a commissioner.

1996, c. 61, s. 8.

9. A commissioner may not, on pain of forfeiture of office, have a direct or indirect interest in any enterprise that could cause a conflict between his personal interest and his duties of office, unless the interest devolves to him by succession or gift and he renounces it or disposes of it with dispatch.

1996, c. 61, s. 9.

10. The term of office of a commissioner is five years.

Toutefois, la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée.

1996, c. 61, a. 10.

**11.** Le président de la Régie peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il est alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur nommé en surnombre.

1996, c. 61, a. 11.

**12.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs.

1996, c. 61, a. 12.

**13.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Régie.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Régie détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 13; 2000, c. 8, a. 183.

### SECTION III FONCTIONNEMENT

**14.** Le président coordonne et répartit le travail des régisseurs. Il est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel.

1996, c. 61, a. 14.

**15.** Le vice-président ou le régisseur nommé par le gouvernement exerce les pouvoirs du président lorsque ce dernier est absent ou est empêché d'agir.

1996, c. 61, a. 15.

**16.** Une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs, à l'exception d'une demande visée à l'article 96.

Toutefois, le président peut désigner un régisseur pour étudier et décider seul d'une demande visée:

However, the term of office of a supernumerary member shall either be determined in the instrument of appointment and not exceed two years, or be determined by reference to a special mandate specified in the instrument of appointment.

1996, c. 61, s. 10.

**11.** The chairman of the Régie may authorize a commissioner to continue the examination of an application and make a decision notwithstanding the expiry of his term. He shall be considered a supernumerary member for the time required.

1996, c. 61, s. 11.

**12.** The Government shall fix the remuneration, employment benefits and other conditions of office of the chairman, the vice-chairman and the other commissioners.

1996, c. 61, s. 12.

**13.** The secretary and the other members of the personnel of the Régie shall be appointed in accordance with the staffing plan established by by-law of the Régie.

Subject to the provisions of a collective agreement, the Régie shall determine, by by-law, the standards and scales of remuneration, employee benefits and other conditions of employment of the members of its personnel in accordance with the conditions defined by the Government.

1996, c. 61, s. 13; 2000, c. 8, s. 183.

### DIVISION III OPERATION

**14.** The chairman shall coordinate and distribute the work of the commissioners. He is responsible for the administration of the Régie and supervises its personnel.

1996, c. 61, s. 14.

**15.** The vice-chairman or the commissioner designated by the Government shall exercise the powers of the chairman if he is absent or unable to act.

1996, c. 61, s. 15.

**16.** Applications filed with the Régie, other than applications referred to in section 96, shall be examined and decided by three commissioners.

However, the chairman may designate a single commissioner to examine and decide an application referred to in

1° au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31;

2° au deuxième alinéa de ce même article, mais à l'exclusion d'une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41).

1996, c. 61, a. 16; 1997, c. 83, a. 41; 2000, c. 22, a. 5.

17. Lorsqu'un régisseur est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, les deux autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision.

Lorsqu'un régisseur désigné pour décider d'une demande est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, le président peut, lorsque les participants y consentent, désigner un nouveau régisseur pour prendre connaissance de l'ensemble du dossier, en poursuivre le traitement et rendre une décision. S'il n'y a pas consentement, l'affaire est déferée au président pour qu'elle soit étudiée conformément à l'article 16.

1996, c. 61, a. 17.

18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 59 doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

1996, c. 61, a. 18.

19. Tout document de la Régie, signé par le président ou par toute autre personne qu'il désigne, est authentique. Il en est de même de toute copie de document de la Régie certifiée conforme par le président ou toute autre personne ainsi désignée.

1996, c. 61, a. 19.

20. La Régie peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 20.

(1) subparagraph 5 of the first paragraph of section 31; or

(2) the second paragraph of section 31, except an application filed under the first paragraph of section 16 of the Act respecting municipal and private electric power systems (chapter S-41).

1996, c. 61, s. 16; 1997, c. 83, s. 41; 2000, c. 22, s. 5.

17. If a commissioner becomes unable to act or dies before a decision is made, the two remaining commissioners may, if unanimous, make the decision.

If a commissioner designated to decide an application becomes unable to act or dies before making a decision, the chairman may, if all participants agree, designate another commissioner who shall examine the record in its entirety, continue processing the case and make a decision. Failing agreement, the matter shall be referred to the chairman for examination in accordance with section 16.

1996, c. 61, s. 17.

18. Every decision of the Régie shall be given with diligence and include the reasons therefor; it forms part of the records of the Régie and a certified copy shall be forwarded by the Régie without delay to the participants and the Minister. The Régie shall also send to the Minister a copy of any related document he may request.

Moreover, every decision made by the Régie under section 59 shall be published in the *Gazette officielle du Québec*.

1996, c. 61, s. 18.

19. Any document of the Régie signed by the chairman or by any person designated by the chairman is authentic. Any copy of a document of the Régie certified true by the chairman or any person so designated is also authentic.

1996, c. 61, s. 19.

20. The Régie may adopt internal management rules for the conduct of its business. Such rules require the approval of the Government. They shall come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date determined by the Government.

1996, c. 61, s. 20.

21. Le secrétaire exerce les mandats que lui confie le président. Il a la garde des dossiers de la Régie.

1996, c. 61, a. 21.

22. La Régie, les régisseurs, le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1996, c. 61, a. 22.

23. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars.

1996, c. 61, a. 23.

24. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie, de ses décisions ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

1996, c. 61, a. 24.

#### SECTION IV AUDIENCES PUBLIQUES

25. La Régie doit tenir une audience publique:

1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80;

2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;

2.1° (*paragraphe abrogé*);

3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique;

4° lorsqu'elle établit le mécanisme de réglementation incitative prévu à l'article 48.1.

La Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

21. The secretary shall carry out the duties assigned to him by the chairman. The secretary shall have custody of the records of the Régie.

1996, c. 61, s. 21.

22. No judicial proceedings may be brought against the Régie, the commissioners, the secretary or the other members of the personnel of the Régie by reason of an official act done in good faith in the exercise of their functions.

1996, c. 61, s. 22.

23. The fiscal year of the Régie ends on 31 March.

1996, c. 61, s. 23.

24. Not later than 30 June each year, the Régie shall submit a report to the Minister concerning its operations in the preceding fiscal year. The report shall include a statement of the applications filed with the Régie, the decisions of the Régie and the number, nature and results of the inquiries made in the year. The report shall also contain any other information requested by the Minister concerning the operations of the Régie.

The Minister shall table the report in the National Assembly within 30 days of receiving it or, if the Assembly is not sitting, within 30 days of resumption.

1996, c. 61, s. 24.

#### DIVISION IV PUBLIC HEARINGS

25. The Régie shall hold a public hearing

(1) when examining an application under section 48, 65, 78 or 80;

(2) when determining the elements making up operating costs and determining an amount pursuant to section 59;

(2.1) (*subparagraph repealed*);

(3) when so required by the Minister, on any energy matter;

(4) when establishing the performance-based regulation provided for in section 48.1.

The Régie may call a public hearing on any matter within its jurisdiction.

1996, c. 61, a. 25; 2006, c. 46, a. 31; 2011, c. 16, ann. II, a. 46; 2013, c. 16, a. 1.

**26.** La Régie, avant de tenir une audience publique, donne des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire.

Elle peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit.

Elle peut, aux conditions qu'elle détermine, ordonner à un participant de faire publier ces instructions.

1996, c. 61, a. 26.

**27.** S'il le considère utile et si les circonstances le permettent, le président de la Régie ou tout régisseur désigné par lui peut convoquer les participants à une rencontre préparatoire.

1996, c. 61, a. 27.

**28.** La rencontre préparatoire a pour objet:

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience publique et de les clarifier;

2° d'évaluer l'opportunité de préciser les positions des participants ainsi que les solutions proposées;

3° d'assurer l'échange entre les participants de tout document et renseignement pertinents;

4° de planifier le déroulement de l'audience publique;

5° d'examiner la possibilité pour les participants de reconnaître certains faits ou d'en faire la démonstration par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience publique.

1996, c. 61, a. 28.

**29.** Un procès-verbal de la rencontre préparatoire est dressé, signé par les participants et le président ou le régisseur qui les a convoqués.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'audience publique, à moins que la Régie, lorsqu'elle entend les participants, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

1996, c. 61, s. 25; 2006, c. 46, s. 31; 2011, c. 16, Sch. II, s. 46; 2013, c. 16, s. 1.

**26.** Before holding a public hearing, the Régie shall issue written instructions in which it shall fix the date for the filing of all documents and information relevant to the submissions the participants intend to make and the place and date of the hearing and shall provide any other information it considers necessary.

The Régie may direct that participants present their observations and arguments in writing.

The Régie may order a participant to publish the instructions as determined by the Régie.

1996, c. 61, s. 26.

**27.** The chairman of the Régie or any commissioner designated by the chairman may call the participants to a pre-hearing conference if he considers it useful and the circumstances allow it.

1996, c. 61, s. 27.

**28.** The purpose of a pre-hearing conference is to

(1) define and clarify the issues to be dealt with at the public hearing;

(2) assess the advisability of better defining the positions of the participants as well as the solutions proposed;

(3) ensure that all relevant documents and information are exchanged by the participants;

(4) plan the conduct of the public hearing;

(5) examine the possibility for the participants of recognizing certain facts or of proving them by means of sworn statements; and

(6) examine any other matter that may simplify or accelerate the conduct of the public hearing.

1996, c. 61, s. 28.

**29.** Minutes of the pre-hearing conference shall be drawn up and signed by the participants and by the chairman or the commissioner who called the participants to the conference.

Agreements and decisions recorded in the minutes shall, as far as they may apply, govern the conduct of the public hearing unless the Régie, when hearing the participants, permits a derogation therefrom to prevent an injustice.

1996, c. 61, a. 29.

**30.** La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

1996, c. 61, a. 30.

**CHAPITRE III  
FONCTIONS ET POUVOIRS**

**SECTION I  
COMPÉTENCE**

**31.** La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

4.1° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

1996, c. 61, s. 29.

**30.** The Régie may ban or restrict the disclosure, publication or release of any information or documents it indicates, if the confidentiality thereof or the public interest so requires.

1996, c. 61, s. 30.

**CHAPTER III  
FUNCTIONS AND POWERS**

**DIVISION I  
JURISDICTION**

**31.** It is within the exclusive jurisdiction of the Régie to

(1) fix or modify the rates and conditions for the transmission of electric power by the electric power carrier or the distribution of electric power by the electric power distributor, and the rates and conditions for the supply, transmission or delivery of natural gas by a natural gas distributor or for the storage of natural gas;

(2) monitor the operations of holders of exclusive electric power or natural gas distribution rights to ensure that consumers are adequately supplied;

(2.1) monitor the operations of the electric power carrier, the electric power distributor and natural gas distributors to ensure that consumers are charged fair and reasonable rates;

(3) (*subparagraph repealed*);

(4) examine any complaint filed by a consumer concerning the application of a rate or a condition for the transmission of electric power by the electric power carrier or the distribution of electric power by the electric power distributor, by a municipal or private electric power system or by the Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, and ensure that the consumer is charged the rate and is subject to the conditions applicable to the consumer;

(4.1) examine any complaint filed by a consumer concerning the application of a rate or a condition for the supply, transmission, delivery or storage of natural gas by a natural gas distributor and ensure that the consumer is charged the rate and is subject to the conditions applicable to the consumer;

4.2° (*paragraphe abrogé*);

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

1996, c. 61, a. 31; 2000, c. 22, a. 6; 2006, c. 46, a. 32; 2011, c. 16, ann II, a. 47.

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables;

4° (*paragraphe abrogé*).

1996, c. 61, a. 32; 2000, c. 22, a. 7.

32.1. La Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut conclure avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune une entente pour les fins d'application de la section II du chapitre I de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3).

2006, c. 46, a. 33; 2011, c. 16, ann. II, a. 48.

(4.2) (*subparagraph repealed*);

(5) decide any other application filed under this Act.

It is also within the exclusive jurisdiction of the Régie to decide applications under section 30 of the Hydro-Québec Act (chapter H-5), paragraph 3 of section 12 and sections 13 and 16 of the Act respecting municipal and private electric power systems (chapter S-41), and sections 2 and 10 of the Act respecting the Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville and repealing the Act to promote rural electrification by means of electricity cooperatives (Statutes of Québec, 1986, chapter 21).

1996, c. 61, s. 31; 2000, c. 22, s. 6; 2006, c. 46, s. 32; 2011, c. 16, Sch. II, s. 47.

32. The Régie, on its own initiative or on the application of any interested person, may

(1) determine the rate of return of the electric power carrier or the electric power distributor or of a natural gas distributor;

(2) determine the cost of service allocation method applicable to the electric power carrier or the electric power distributor or to a natural gas distributor;

(3) formulate general principles for the determination and application of rates fixed by the Régie; or

(3.1) determine the accounting and financial methods applicable to the electric power carrier, to the electric power distributor and to each natural gas distributor;

(4) (*paragraph repealed*).

1996, c. 61, s. 32; 2000, c. 22, s. 7.

32.1. The Régie may enter into an agreement in accordance with the law with another government or a department or body of such a government or with an international organization or a body of such an organization.

For the purposes of Division II of Chapter I of the Act respecting energy efficiency and innovation (chapter E-1.3), the Régie may enter into agreements with the Minister of Natural Resources and Wildlife.

2006, c. 46, s. 33; 2011, c. 16, Sch. II, s. 48.

33. Avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), la Régie doit obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

1996, c. 61, a. 33; 1996, c. 26, a. 85.

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

1996, c. 61, a. 34.

35. La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

1996, c. 61, a. 35.

36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

1996, c. 61, a. 36; 2000, c. 22, a. 8; 2001, c. 16, a. 2; 2006, c. 46, a. 34; 2011, c. 16, ann. II, a. 49.

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

33. Before making a decision which may modify the use of an immovable situated in a reserved area or in an agricultural zone established in accordance with the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities (chapter P-41.1), the Régie must obtain the advice of the Commission de protection du territoire agricole du Québec.

1996, c. 61, s. 33; 1996, c. 26, s. 85.

34. The Régie may decide an application in part only.

It may make any decision or issue any order it considers appropriate to safeguard the rights of the persons concerned.

1996, c. 61, s. 34.

35. The Régie may make such inquiries as are necessary for the exercise of its functions and, to that end, the commissioners are vested with the powers and immunity of commissioners appointed under the Act respecting public inquiry commissions (chapter C-37), except the power to order imprisonment.

The commissioners are also vested with all powers necessary for the exercise of their functions.

1996, c. 61, s. 35.

36. The Régie may order the electric power carrier or any electric power or natural gas distributor to pay all or part of the costs incurred in respect of any matter submitted to the Régie or the costs incurred to enforce the decisions or orders of the Régie.

The Régie may order the electric power carrier or any electric power or natural gas distributor to pay all or part of the expenses, including expert fees, of any person whose participation in Régie proceedings is considered useful by the Régie.

Where it is warranted by the public interest, the Régie may pay the expenses of groups formed to take part in its public hearings.

1996, c. 61, s. 36; 2000, c. 22, s. 8; 2001, c. 16, s. 2; 2006, c. 46, s. 34; 2011, c. 16, Sch. II, s. 49.

37. The Régie, on its own initiative or on application, may revise or revoke any decision it has made

(1) where a new fact is discovered which, had it been known in time, could have justified a different decision;

(2) where an interested person was unable, for sufficient cause, to present observations; or

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

1996, c. 61, a. 37.

38. Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie.

1996, c. 61, a. 38.

39. La Régie ou toute personne intéressée peut déposer une copie conforme d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le siège ou un établissement du distributeur.

Le dépôt de la décision ou de l'ordonnance lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

1996, c. 61, a. 39; 1999, c. 40, a. 245.

40. Les décisions rendues par la Régie sont sans appel.

1996, c. 61, a. 40.

41. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou l'un de ses régisseurs agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

1996, c. 61, a. 41.

42. La Régie donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence.

1996, c. 61, a. 42.

(3) where a substantive or procedural defect is likely to invalidate the decision.

Before revising or revoking a decision, the Régie must give the persons concerned an opportunity to present observations.

In the case set out in subparagraph 3 of the first paragraph, the decision may not be revised or revoked by the commissioners having made the decision.

1996, c. 61, s. 37.

38. A decision containing an error in writing or in calculation or any other clerical error may be rectified by the Régie.

1996, c. 61, s. 38.

39. The Régie or any interested person may deposit a certified copy of a decision or order made under this Act at the office of the clerk of the Superior Court of the district in which the head office or an establishment of the distributor is situated.

A decision or order deposited as in the first paragraph has the same force and effect as a judgment emanating from the Superior Court.

1996, c. 61, s. 39; 1999, c. 40, s. 245.

40. No appeal lies from a decision of the Régie.

1996, c. 61, s. 40.

41. Except on a question of jurisdiction, no remedy under article 33 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25) or extraordinary recourse within the meaning of that Code may be exercised and no injunction may be granted against the Régie or against any of its commissioners acting in their official capacity.

A judge of the Court of Appeal may, upon a motion, annul by a summary proceeding any proceeding brought or decision made contrary to the first paragraph.

1996, c. 61, s. 41.

42. The Régie shall advise the Minister on any energy matter submitted to the Régie by the Minister and may, on its own initiative, advise the Minister on any matter within its jurisdiction.

1996, c. 61, s. 42.

**SECTION II**  
**INSPECTION ET ENQUÊTES**

43. Le président de la Régie peut, pour l'application de la présente loi, désigner par écrit, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une enquête ou une inspection.

1996, c. 61, a. 43.

44. Une personne désignée pour effectuer une inspection peut:

1° entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement ou la propriété du transporteur d'électricité, d'une entité visée à l'article 85.3, d'un distributeur ou du coordonnateur de la fiabilité;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant à la fourniture, au transport, à la distribution, à l'achat, à la vente, à la consommation de l'énergie ou à l'emmagasinement du gaz naturel;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne désignée et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, la personne désignée exerçant les pouvoirs prévus au premier alinéa doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

1996, c. 61, a. 44; 2000, c. 22, a. 9; 2006, c. 46, a. 35; 2010, c. 8, a. 1.

45. Une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1996, c. 61, a. 45.

46. Nul ne peut nuire au travail d'une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection dans l'exercice de ses fonctions.

1996, c. 61, a. 46.

**DIVISION II**  
**INSPECTION AND INQUIRIES**

43. The chairman of the Régie may, for the purposes of this Act, designate any person in writing, generally or specially, to make an inquiry or an inspection.

1996, c. 61, s. 43.

44. A person designated to make an inspection may

(1) at any reasonable hour, enter the establishment or upon the property of the electric power carrier, of an entity described in section 85.3, of a distributor or of the reliability coordinator;

(2) examine and make copies of books, records, accounts, files and other documents relating to the supply, transmission, distribution, purchase, sale or consumption of energy or to the storage of natural gas; and

(3) require any information pertaining to the application of this Act, and the production of any related document.

Every person having custody, possession or control of such books, records, accounts, files or other documents shall, on request, give access to them to the designated person and facilitate his examination of them.

A designated person exercising powers under the first paragraph shall, on request, identify himself and show a document attesting his capacity.

1996, c. 61, s. 44; 2000, c. 22, s. 9; 2006, c. 46, s. 35; 2010, c. 8, s. 1.

45. No judicial proceedings may be brought against a person designated to make an inquiry or an inspection by reason of an official act done in good faith in the performance of his duties.

1996, c. 61, s. 45.

46. No person may hinder the work of a person designated to make an inquiry or an inspection in the performance of his duties.

1996, c. 61, s. 46.

47. Nul ne peut refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi, faire une déclaration fautive ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection ou en réponse à un ordre ou à une demande de la Régie.

1996, c. 61, a. 47; 2006, c. 46, a. 36.

#### CHAPITRE IV TARIFICATION

48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu.

1996, c. 61, a. 48; 2000, c. 22, a. 10; 2006, c. 46, a. 37.

48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

2013, c. 16, a. 2.

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

47. No person may refuse to provide any information or document required under this Act or make, concur in or authorize a false or misleading statement in the course of an inspection or in response to an order or request of the Régie.

1996, c. 61, s. 47; 2006, c. 46, s. 36.

#### CHAPTER IV RATE DETERMINATION

48. The Régie shall, on the application of an interested person or on its own initiative, fix or modify the rates and conditions for the transmission of electric power by the electric power carrier or for the distribution of electric power by the electric power distributor or the rates and conditions for the supply, transmission or delivery of natural gas by a natural gas distributor or for the storage of natural gas. The Régie may in particular require the electric power carrier, the electric power distributor or a natural gas distributor to file a modification proposal.

Applications must be filed with the documents and fees prescribed by regulation. Applications filed by the electric power distributor or a natural gas distributor must include a document describing the impact a rate increase would have on low-income earners.

1996, c. 61, s. 48; 2000, c. 22, s. 10; 2006, c. 46, s. 37.

48.1. The Régie shall establish a performance-based regulation to ensure efficiency gains by the electric power distributor and the electric power carrier.

The regulation must pursue the following objectives:

(1) ongoing improvement in performance and service quality;

(2) cost reduction that is beneficial to both consumers and the distributor or carrier; and

(3) streamlining of the process by which the Régie fixes or modifies the rates the electric power carrier and the electric power distributor charge consumers or a class of consumers.

2013, c. 16, s. 2.

49. When fixing or modifying rates for the transmission of electric power or for the transmission, delivery or storage of natural gas, the Régie shall, in particular,

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;

5° s'assurer du respect des ratios financiers;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité.

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à l'efficacité et à l'innovation énergétiques.

(1) determine the rate base of the electric power carrier or of the natural gas distributor after giving due consideration, in particular, to the fair value of the assets the Régie considers prudently acquired and useful for the operation of the electric power transmission system or of a natural gas distribution system, as well as to the unamortized research and development and marketing expenditures, commercial programs, pre-operating costs and working capital required for the operation of such systems;

(2) determine the overall amounts of expenditure the Régie considers necessary for the provision of the service, including, as concerns all rates, expenditures attached to commercial programs and, as concerns transmission rates, expenditures attached to transmission service contracts entered into with another enterprise for the purpose of allowing the electric power carrier to use its own electric power transmission system;

(3) allow a reasonable return on the rate base;

(4) favour measures or incentives to improve the performance of the electric power carrier or a natural gas distributor and the satisfaction of consumer needs;

(5) ensure that financial ratios are maintained;

(6) consider the cost of service, the varying risks according to classes of consumers and, as concerns natural gas rates, the competition between the various forms of energy and the maintenance of equity between rate classes;

(7) ensure that the rates and other conditions for the provision of the service are fair and reasonable;

(8) consider the sales forecasts;

(9) consider service quality;

(10) consider such economic, social and environmental concerns as have been identified by order by the Government; and

(11) maintain, subject to any government order to the contrary, uniform rates throughout the territory served by the electric power transmission system.

When fixing rates for the delivery of natural gas, the Régie must also consider the total annual amount a natural gas distributor allocates to energy efficiency and innovation.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

1996, c. 61, a. 49; 2000, c. 22, a. 11; 2006, c. 46, a. 38; 2011, c. 16, ann. II, a. 50.

**50.** La juste valeur des actifs du transporteur d'électricité et d'un distributeur de gaz naturel est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

1996, c. 61, a. 50; 2000, c. 22, a. 12.

**51.** Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.

1996, c. 61, a. 51; 2000, c. 22, a. 13.

**52.** Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.

1996, c. 61, a. 52; 2000, c. 22, a. 14.

*Cet article est entré en vigueur le 2 juin 1997 selon qu'il se rapporte au gaz naturel. Décret 714-97 du 28 mai 1997, (1997) 129 G.O. 2, 3329.*

The Régie may, in respect of a consumer or class of consumers, fix rates to compensate for energy savings which are not beneficial for a natural gas distributor but are beneficial for the consumer or class of consumers.

The Régie may use any other method it considers appropriate.

1996, c. 61, s. 49; 2000, c. 22, s. 11; 2006, c. 46, s. 38; 2011, c. 16, Sch. II, s. 50.

**50.** The fair value of the assets of the electric power carrier or a natural gas distributor shall be determined on the basis of the original cost, less depreciation.

1996, c. 61, s. 50; 2000, c. 22, s. 12.

**51.** No electric power transmission tariff or natural gas transmission or delivery tariff may impose higher rates or more onerous conditions than are necessary to cover capital and operating costs, to maintain the stability of the electric power carrier or a natural gas distributor and the normal development of a transmission or distribution system or to provide a reasonable return on the rate base.

The same applies to the storage of natural gas by the operator of a natural gas storage facility insofar as it is warranted by the rate determination method employed by the Régie.

1996, c. 61, s. 51; 2000, c. 22, s. 13.

**52.** In any tariff for the supply of natural gas, the rates and other conditions applicable to a consumer or class of consumers must reflect the actual cost of acquisition to the distributor or any other terms granted to the distributor by producers of natural gas or their representatives in consideration of the consumption of that consumer or class of consumers.

A tariff may also reflect any other acquisition-related cost of the natural gas to the distributor.

1996, c. 61, s. 52; 2000, c. 22, s. 14.

*This section came into force on 2 June 1997 as it applies to natural gas. Order in Council 714-97 dated 28 May 1997, (1997) 129 G.O. 2, 2475.*

**52.1.** Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

2000, c. 22, a. 15; 2006, c. 46, a. 39; 2010, c. 20, a. 62.

**52.1.1.** Pour l'application des articles 52.1 et 52.2, le tarif L est le tarif applicable à un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kW ou plus et dont l'abonnement est lié principalement à une activité industrielle.

Une activité industrielle est l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

2010, c. 20, a. 63.

**52.1.** When fixing or modifying rates chargeable by the electric power distributor to a consumer or a class of consumers, the Régie shall consider the cost of the electric power to the electric power distributor and the transmission costs, as fixed by the transmission tariff, borne by the electric power distributor, the revenues required for the operation of the electric power distribution system and the factors set out in subparagraphs 6 to 10 of the first paragraph of section 49 and in the second and third paragraphs of that section, with the necessary modifications. The Régie shall also ensure that the adjustments to Rate L reflect the evolution of the heritage pool electricity costs determined for that class.

The Régie may use any other method it considers appropriate when fixing or modifying a demand-side management tariff or an emergency power tariff. A demand-side management tariff is a tariff applied to a consumer by the electric power distributor at the consumer's request, according to which the cost of electric power is based on the market price or according to which service to the consumer may be interrupted by the distributor.

Rates applicable to a class of consumers must be uniform throughout the electric power distribution system, with the exception of independent electric power distribution systems north of the 53rd parallel.

The Régie shall not modify the rates applicable to a class of consumers in order to alleviate the cross-subsidization of rates applicable to classes of consumers.

The fourth paragraph does not apply where the Régie fixes or modifies a transition rate in respect of a consumer that is transferring to another class of consumers.

2000, c. 22, s. 15; 2006, c. 46, s. 39; 2010, c. 20, s. 62.

**52.1.1.** For the purposes of sections 52.1 and 52.2, Rate L applies to consumers with an annual contract for minimum billing demand of 5,000 kW or more and whose contract is principally related to an industrial activity.

An industrial activity means all the actions involved in the manufacture, assembly or processing of goods, wares or merchandise, or in the extraction of raw materials.

2010, c. 20, s. 63.

**52.2.** Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que:

1° le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement. La part du volume de consommation patrimoniale annuelle allouée à une catégorie de consommateurs, incluant la catégorie des contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), correspond à la proportion du volume de consommation de cette catégorie sur le volume de consommation de l'ensemble des catégories de consommateurs ayant accès au volume d'électricité patrimoniale;

2° le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement.

Le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions suivantes:

1° pour chaque année à compter de l'année 2014, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro;

**52.2.** The cost of electric power referred to in section 52.1 shall be established by the Régie by adding the cost of heritage pool electricity and the actual costs to the electric power distributor of the supply contracts entered into to meet the needs of Québec markets in excess of the heritage pool, or the needs to be supplied out of an energy block determined by government regulation under subparagraph 2.1 of the first paragraph of section 112.

For the purposes of the first paragraph, the cost of heritage pool electricity shall be established by totalling the products obtained by multiplying the consumption of heritage pool electricity attributable to each class of consumers by the cost attributed to that class of consumers, it being provided

(1) that the annual heritage pool corresponds to the net consumption by Québec markets, up to 165 terawatt-hours, exclusive of consumption under demand-side management or emergency power tariffs, consumption attributed to independent electric power systems and consumption out of the energy blocks determined by government regulation. The portion of the annual consumption of heritage pool electricity attributed to a class of consumers, including the special contracts entered into under the Hydro-Québec Act (chapter H-5), corresponds to the ratio between the net consumption of that class and the net consumption of all classes of consumers having access to the heritage electricity pool;

(2) the cost of heritage pool electricity for each class of consumers is that determined by the Government.

The Government determines the cost of heritage pool electricity for each class of consumers on the basis of the evolution of each class as well as its consumption characteristics, that is, the utilization factors and the power losses attributable to the transmission and distribution systems, in accordance with the following conditions:

(1) for each year from the year 2014, the average cost of heritage pool electricity must be the average cost determined for the previous year, adjusted on 1 January of each year by a rate corresponding to the annual change in the overall average Québec consumer price index for the 12-month period that ended on 31 March of the year preceding that for which a request had been made under section 52.1. The indexation rate may not be lower than zero;

2° le coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux n'est pas touché par l'indexation prévue au paragraphe 1°;

3° (*paragraphe remplacé*).

2000, c. 22, a. 15; 2013, c. 16, a. 3; 2010, c. 20, a. 64; 2013, c. 16, a. 3; 2015, c. 8, a. 16.

**52.2.1.** Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

2010, c. 20, a. 64.

**52.2.2.** (*Abrogé*).

2010, c. 20, a. 65; 2013, c. 16, a. 4.

**52.3.** Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.

2000, c. 22, a. 15.

**53.** Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 53; 2000, c. 22, a. 16.

**54.** Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement est sans effet.

1996, c. 61, a. 54; 1999, c. 40, a. 245.

**CHAPITRE V**  
**SURVEILLANCE DES PRIX DE LA VAPEUR ET DES**  
**PRODUITS PÉTROLIERS**

(2) the cost determined for Rate L and special contracts is not affected by the indexation provided for in subparagraph 1;

(3) (*subparagraph replaced*).

2000, c. 22, s. 15; 2013, c. 16, s. 3; 2010, c. 20, s. 64; 2013, c. 16, s. 3; 2015, c. 8, s. 16.

**52.2.1.** In the case of special contracts entered into under the Hydro-Québec Act (chapter H-5), the cost of electric power corresponds to the rate stipulated in the contract, less the transmission and distribution costs applicable according to consumption characteristics, and does not affect the cost to the electric power distributor applicable to other classes of consumers for the purposes of section 52.1.

2010, c. 20, s. 64.

**52.2.2.** (*Repealed*).

2010, c. 20, s. 65; 2013, c. 16, s. 4.

**52.3.** The revenues required for the operation of the electric power distribution system shall be established having regard to the provisions of subparagraphs 1 to 10 of the first paragraph of section 49, the last paragraph of that section and sections 50 and 51, with the necessary modifications.

2000, c. 22, s. 15.

**53.** The electric power carrier or distributor or a natural gas distributor may not, in respect of a consumer, impose or agree to a rate or to conditions other than those fixed by the Régie or the Government.

Nor may the electric power carrier or distributor or a natural gas distributor discontinue or interrupt service to a consumer because of his refusal to pay an amount other than the amount resulting from the application of a rate or condition fixed by the Régie or the Government.

1996, c. 61, s. 53; 2000, c. 22, s. 16.

**54.** Any stipulation of an agreement which is at variance with a tariff fixed by the Régie or the Government is without effect.

1996, c. 61, s. 54; 1999, c. 40, s. 245.

**CHAPTER V**  
**MONITORING OF STEAM AND PETROLEUM PRODUCT**  
**PRICES**

55. La Régie surveille, dans les diverses régions du Québec, les prix des produits pétroliers et ceux de la vapeur fournie ou distribuée par canalisation à des fins de chauffage.

À cette fin, elle peut exercer un pouvoir de surveillance, d'inspection et d'enquête concernant la vente ou la distribution de la vapeur ou des produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Elle doit également faire enquête lorsque le gouvernement lui en fait la demande et le montant des dépenses qu'elle encourt, pour une telle enquête, est à la charge du gouvernement.

1996, c. 61, a. 55; 2000, c. 22, a. 17.

56. La Régie peut, en tout temps, ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ses ventes ou ses distributions de vapeur ou de produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Toute personne concernée doit se conformer à l'ordre donné par la Régie.

1996, c. 61, a. 56.

57. La Régie donne, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, des avis au gouvernement ou au ministre concernant les prix de la vapeur ou des produits pétroliers.

1996, c. 61, a. 57.

58. La Régie peut, sur demande, renseigner un consommateur sur les prix exigés par un distributeur de vapeur ou de produits pétroliers.

Elle peut sensibiliser ces distributeurs aux besoins et aux demandes des consommateurs.

1996, c. 61, a. 58.

59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01):

1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

55. The Régie shall monitor, in the various regions of Québec, the prices charged for petroleum products and those charged for steam supplied or distributed by means of pipes for heating purposes.

To that end, the Régie may exercise powers of supervision, inspection and inquiry in respect of the sale or distribution of steam or petroleum products and the prices, taxes and duties charged and paid.

The Régie shall also make inquiries at the request of the Government and the costs incurred for any such inquiry shall be borne by the Government.

1996, c. 61, s. 55; 2000, c. 22, s. 17.

56. The Régie may, at any time, order any person to furnish any information concerning the person's sales or distribution of petroleum products or steam or concerning the prices, taxes and duties charged and paid.

The person concerned must comply with the order issued by the Régie.

1996, c. 61, s. 56.

57. The Régie shall, on its own initiative or at the Minister's request, advise the Government or the Minister concerning steam or petroleum product prices.

1996, c. 61, s. 57.

58. The Régie may, on request, provide information to consumers on the prices charged by a steam or petroleum products distributor.

The Régie may promote awareness of consumer needs and demands among steam and petroleum products distributors.

1996, c. 61, s. 58.

59. For the purposes of section 67 of the Petroleum Products Act (chapter P-30.01),

(1) every three years, the Régie shall determine an amount per litre representing the operating costs borne by a gasoline or diesel fuel retailer; different amounts may be fixed according to regions determined by the Régie;

(2) the Régie shall assess the expediency of excluding the amount from or including the amount in the operating costs borne by a retailer; the Régie shall specify the period and the zone to which its decision applies;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

1996, c. 61, a. 59; 2000, c. 22, a. 18; 2005, c. 10, a. 72.

**CHAPITRE VI  
DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ  
OU DE GAZ NATUREL**

**SECTION I  
ATTRIBUTION D'UN DROIT EXCLUSIF DE  
DISTRIBUTION**

§ 1. — *Distribution d'électricité*

**60.** Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

1996, c. 61, a. 60; 2000, c. 22, a. 19.

**61.** Nul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité.

1996, c. 61, a. 61.

**62.** Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

(3) the Régie may determine zones.

For the purposes of subparagraph 1 of the first paragraph, the operating costs are the reasonable and necessary costs involved in retailing gasoline or diesel fuel efficiently.

In exercising its powers, the Régie must ensure that the interests of consumers are protected.

1996, c. 61, s. 59; 2000, c. 22, s. 18; 2005, c. 10, s. 72.

**CHAPTER VI  
EXCLUSIVE ELECTRIC POWER OR NATURAL GAS  
DISTRIBUTION RIGHTS**

**DIVISION I  
GRANT OF EXCLUSIVE DISTRIBUTION RIGHTS**

§ 1. — *Distribution of electric power*

**60.** Exclusive electric power distribution rights confer on the holder, within the territory where they obtain and to the exclusion of anyone else, the right to operate an electric power distribution system.

Such rights do not prevent anyone from producing and distributing via their own system the electric power they consume or from distributing electric power produced from forest biomass to a consumer on a site adjacent to the production site.

1996, c. 61, s. 60; 2000, c. 22, s. 19.

**61.** No one may operate an electric power distribution system within the territory of the holder of exclusive electric power distribution rights.

1996, c. 61, s. 61.

**62.** The electric power distributor is the holder of exclusive electric power distribution rights throughout the territory of Québec, excluding the territories served by municipal or private electric power systems or by the Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville on 13 May 1997. These rights do not prevent the electric power distributor from entering into a supply contract to meet the needs of an independent electric power distribution system.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

1996, c. 61, a. 62; 2000, c. 22, a. 20; 2006, c. 46, a. 40.

§ 2. — *Distribution de gaz naturel*

63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

1996, c. 61, a. 63.

64. Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans le territoire qu'il délimite.

1996, c. 61, a. 64.

65. Une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel doit être faite par écrit, adressée à la Régie et accompagnée des documents et des frais prévus par règlement.

Sur réception d'une demande, la Régie en informe le ministre.

1996, c. 61, a. 65; 2000, c. 22, a. 21.

Municipal electric power systems as well as the Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville are also the holders of exclusive distribution rights within the territory served on that date by their distribution system.

Private electric power systems are the holders of exclusive distribution rights within the territory served on 13 December 2006 by their distribution system.

Notwithstanding sections 60 and 61, holders of exclusive electric power distribution rights may agree on terms and conditions for the provision of service to a customer in each other's territories.

This Act does not operate to prevent a holder of exclusive electric power distribution rights to continue to operate its installations for the distribution of electric power which, on 13 May 1997 are situated within the territory served on that date by another holder of exclusive electric power distribution rights.

1996, c. 61, s. 62; 2000, c. 22, s. 20; 2006, c. 46, s. 40.

§ 2. — *Distribution of natural gas*

63. Exclusive natural gas distribution rights confer on the holder, within the territory where they obtain and to the exclusion of anyone else, the right to operate a natural gas distribution system and to transmit and deliver by pipeline natural gas intended for consumption.

Exclusive natural gas distribution rights do not confer the exclusive right to purchase, sell or store natural gas.

1996, c. 61, s. 63.

64. After obtaining the advice of the Régie, the Government may grant to a person or partnership, subject to the conditions it determines, exclusive natural gas distribution rights within the territory it determines.

1996, c. 61, s. 64.

65. An application for exclusive natural gas distribution rights must be made in writing to the Régie and filed with the documents and fees prescribed by regulation.

Upon receipt of an application, the Régie shall inform the Minister.

1996, c. 61, s. 65.

66. La Régie fait publier un avis de la demande à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans un quotidien circulant dans le territoire visé par celle-ci. Cet avis indique:

1° qu'une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel a été adressée à la Régie;

2° qu'il y aura audience publique pour l'examiner;

3° que toute personne intéressée pourra présenter ses observations;

4° le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'audience publique.

L'audience ne peut être tenue avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.

1996, c. 61, a. 66.

67. Après la tenue de l'audience publique, la Régie donne son avis au gouvernement sur la demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 67.

68. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être octroyé pour au plus 30 ans. Ce droit peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 68.

69. Après avoir pris l'avis de la Régie, le gouvernement peut en tout temps, lorsque l'intérêt public le requiert, modifier ou révoquer un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 69.

70. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'octroi, du renouvellement, de la modification ou de la révocation d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 70.

71. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution de gaz naturel s'il n'est titulaire d'un droit exclusif de distribution à cette fin.

1996, c. 61, a. 71.

**SECTION II**  
**OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET**  
**DES DISTRIBUTEURS**

66. The Régie shall publish a notice of the application in the *Gazette officielle du Québec* and in a daily newspaper distributed in the territory for which the application is made. The notice shall state

(1) that an application for exclusive natural gas distribution rights has been filed with the Régie;

(2) that a public hearing will be held to examine the application;

(3) that interested persons will be given the opportunity to present observations; and

(4) the place, date and time of the public hearing.

The public hearing may not be held before the expiry of 30 days after the later of the publications.

1996, c. 61, s. 66.

67. After the public hearing is held, the Régie shall advise the Government concerning the application for exclusive natural gas distribution rights.

1996, c. 61, s. 67.

68. Exclusive natural gas distribution rights may be granted for not more than 30 years. They may be renewed subject to the conditions determined by the Government.

1996, c. 61, s. 68.

69. Whenever the public interest so requires, the Government may, after obtaining the advice of the Régie, modify or revoke exclusive natural gas distribution rights.

1996, c. 61, s. 69.

70. The Minister shall give notice in the *Gazette officielle du Québec* of every grant, renewal, modification or revocation of exclusive natural gas distribution rights.

1996, c. 61, s. 70.

71. No one, except the holder of exclusive natural gas distribution rights, may operate a natural gas distribution system.

1996, c. 61, s. 71.

**DIVISION II**  
**OBLIGATIONS OF THE ELECTRIC POWER CARRIER**  
**AND OF DISTRIBUTORS**

**71.1.** La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois.

Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité autre que patrimoniale vendue au distributeur d'électricité, puis lorsque cette fourniture est épuisée, par l'électricité patrimoniale.

2015, c. 8, a. 17.

**71.2.** La fourniture d'électricité pour les besoins des marchés québécois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ne peut être différée; la fourniture différée avant cette date doit être achetée avant le 28 février 2027 par Hydro-Québec, en tant que distributeur d'électricité.

2015, c. 8, a. 17.

**72.** A l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

1996, c. 61, a. 72; 2000, c. 22, a. 23; 2006, c. 46, a. 41.

**73.** Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1<sup>o</sup> acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

2<sup>o</sup> étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

3<sup>o</sup> cesser ou interrompre leurs opérations;

4<sup>o</sup> effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

**71.1.** The electric power supply is intended exclusively to meet the needs of Québec markets.

These needs are met first and foremost by the electric power supply, other than that of the heritage electricity pool, sold to the electric power distributor and, when that supply has been exhausted, by the heritage electricity pool.

2015, c. 8, s. 17.

**71.2.** As of 1 January 2014, the electric power supply to meet the needs of Québec markets may not be deferred; the supply deferred before that date must be purchased before 28 February 2027 by Hydro-Québec as electric power distributor.

2015, c. 8, s. 17.

**72.** With the exception of private electric power systems, a holder of exclusive electric power or natural gas distribution rights shall prepare and submit to the Régie for approval, according to the form, tenor and intervals fixed by regulation of the Régie, a supply plan describing the characteristics of the contracts the holder intends to enter into to meet the needs of Québec markets following the implementation of the energy efficiency measures the holder proposes. The supply plan shall be prepared having regard to the risks inherent in the sources of supply chosen by the holder and, as concerns any particular source of electric power, having regard to the energy block established by regulation of the Government under subparagraph 2.1 of the first paragraph of section 112.

When examining a supply plan for approval, the Régie shall consider such economic, social and environmental concerns as have been identified by order by the Government.

1996, c. 61, s. 72; 2000, c. 22, s. 23; 2006, c. 46, s. 41.

**73.** The electric power carrier, the electric power distributor and natural gas distributors must obtain the authorization of the Régie, subject to the conditions and in the cases determined by regulation by the Régie, to

(1) acquire, construct or dispose of immovables or assets for transmission or distribution purposes;

(2) extend, modify or change the use of their transmission or distribution system;

(3) cease or suspend operations; or

(4) restructure their operations with the result that part thereof would be excluded from the application of this Act.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

1996, c. 61, a. 73; 2000, c. 22, a. 24.

**73.1.** Le transporteur d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau. Si elle le considère utile pour les fins de l'article 85.17, la Régie peut demander à un propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 de lui soumettre pour approbation les exigences techniques de raccordement à leurs réseaux respectifs.

2000, c. 22, a. 25; 2006, c. 46, a. 42.

**74.** Le distributeur d'électricité ou tout distributeur de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie leurs programmes commerciaux.

Dans un territoire desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité, le distributeur d'électricité peut également soumettre à l'approbation de la Régie des programmes commerciaux visant d'autres formes d'énergie afin d'assurer que les consommateurs de ce territoire bénéficient d'un approvisionnement en énergie leur permettant un traitement équitable par rapport à tout autre consommateur d'électricité distribuée par le distributeur d'électricité pour le chauffage résidentiel et le chauffage de l'eau.

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de la rentabilité des programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur.

1996, c. 61, a. 74; 2000, c. 22, a. 26.

When examining an application for authorization, the Régie shall consider such economic, social and environmental concerns as have been identified by order by the Government and, in the case of an application for the purposes of subparagraph 1 of the first paragraph, the Régie shall consider, where applicable,

(1) the sales forecasts of the electric power distributor or natural gas distributors and their obligation to distribute electric power or natural gas; and

(2) the contractual commitments of the consumers served by the electric power transmission service and, where applicable, their financial contributions to the acquisition or construction of transmission assets, and the economic feasibility of the project.

An authorization under this section does not constitute a dispensation from seeking any other authorization required by law.

1996, c. 61, s. 73; 2000, c. 22, s. 24.

**73.1.** The electric power carrier must submit the technical requirements for connection to its system to the Régie for approval. If the Régie deems it useful for the purposes of section 85.17, it may request that an owner or operator referred to in section 85.14 submit the technical requirements for connection to its system to the Régie for approval.

2000, c. 22, s. 25; 2006, c. 46, s. 42.

**74.** The commercial programs of the electric power distributor or of any natural gas distributor require the approval of the Régie.

In a territory served by an independent electric power distribution system, the electric power distributor may also submit to the Régie, for approval, commercial programs relating to other forms of energy in order to ensure that consumers in that territory are treated equitably in terms of energy supply in relation to any other consumer of electric power distributed by the electric power distributor for residential and water heating.

In examining an application under this section, the Régie shall give due consideration to changes in commercial practices and the cost effectiveness of the commercial programs and their impact on the rates of the distributor.

1996, c. 61, s. 74; 2000, c. 22, s. 26.

74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.

74.1. To ensure that suppliers responding to a tender solicitation are treated with fairness and impartiality, the electric power distributor shall establish and submit for approval to the Régie, which shall make its decision within 90 days, a tender solicitation and contract awarding procedure and a tender solicitation code of ethics applicable to the electric power supply contracts required to meet the needs of Québec markets in excess of the heritage pool, or the needs to be supplied out of an energy block determined by regulation of the Government under subparagraph 2.1 of the first paragraph of section 112.

The tender solicitation and contract awarding procedure shall, in particular,

(1) allow all interested suppliers to tender by requiring the tender solicitation to be issued in due time;

(2) grant equal treatment to all sources of supply and energy efficiency projects unless the tender specifications provide that all or part of the needs met by a particular source of supply must be supplied out of an energy block determined by regulation of the Government;

(3) favour the awarding of supply contracts based on the lowest tendered price for the required quantity of electric power and in keeping with the required conditions, taking into account the applicable transmission cost and, where the tender specifications provide that all or part of the needs met by a particular source of supply must be supplied out of an energy block, taking into account the maximum price established by regulation of the Government; and

(4) provide that, following a tender solicitation, contracts may be awarded to two or more suppliers, in which case a supplier offering the required quantity of electric power may be invited to reduce the quantity offered without modifying the tendered unit price.

An energy efficiency project to which a tender solicitation applies under subparagraph 2 of the second paragraph must meet the stability, sustainability and reliability requirements that apply to conventional sources of supply.

The Régie may dispense the electric power distributor from soliciting tenders for short-term contracts or where urgent needs must be met.

For the purposes of this section, the promoter of an energy efficiency project is deemed to be an electric power supplier.

2000, c. 22, a. 27; 2006, c. 46, a. 43.

**74.1.1. (Abrogé).**

2013, c. 16, a. 5, a. 8; 2015, c. 8, a. 18.

**74.2.** La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

2000, c. 22, a. 27; 2013, c. 16, a. 6; 2015, c. 8, a. 19.

**74.3.** Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement.

2006, c. 46, a. 44.

**75.** Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants:

1° son nom;

2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;

3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;

4° les prix et taux exigés au cours de l'année;

2000, c. 22, s. 27; 2006, c. 46, s. 43.

**74.1.1. (Repealed).**

2013, c. 16, s. 5, s. 8; 2015, c. 8, s. 18.

**74.2.** The Régie shall monitor the implementation of the tender solicitation and contract awarding procedure and code of ethics provided for in section 74.1 and ascertain whether they are complied with. To that end, the Régie may require any document or information it considers useful. The Régie shall report its findings to the electric power distributor and to the supplier chosen.

The electric power distributor may not enter into an electric power supply contract unless it has obtained the approval of the Régie, under the conditions and in the cases determined by regulation by the Régie.

2000, c. 22, s. 27; 2013, c. 16, s. 6; 2015, c. 8, s. 19.

**74.3.** Despite sections 74.1 and 74.2, the electric power distributor may, under a program to purchase electric power from a renewable energy source, the conditions of which have been approved by the Régie, purchase electric power from a client whose production exceeds the client's own consumption or from a producer, without having to solicit tenders.

This section applies only to electric power produced at a facility whose maximum production capacity is set by government regulation.

2006, c. 46, s. 44.

**75.** Each year at the time determined by the Régie, the electric power carrier or distributor and every natural gas distributor shall submit a report to the Régie containing the following information:

(1) its name;

(2) in the case of a company carrying on an enterprise, its capital stock, the various issues of securities made since the establishment of the enterprise or since the last report, and the names of its directors;

(3) its assets, liabilities, revenues and expenditures for the year;

(4) the prices and rates charged during the year; and

5° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

1996, c. 61, a. 75; 2000, c. 22, a. 28.

**76.** Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

1996, c. 61, a. 76; 2000, c. 22, a. 29.

**76.1.** Un réseau privé d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne desservie par le réseau à moins qu'une entente de distribution, avec le distributeur d'électricité concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client au distributeur, ne soit intervenue.

Le présent article ne s'applique pas à un réseau privé dont le client a convenu, avant le 13 décembre 2006, d'une entente avec le distributeur d'électricité pour le transfert de sa charge.

2006, c. 46, a. 45.

**76.2.** Le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ne peut, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars, interrompre la livraison d'électricité à la résidence principale d'un client qui y habite et dont le système de chauffage requiert l'électricité, au motif que le client n'a pas payé sa facture à échéance ou ne s'est pas conformé aux conditions d'une entente de paiement. Les dispositions des conditions de service du distributeur d'électricité, relatives à cette matière, s'appliquent à tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité compte tenu des adaptations nécessaires.

2006, c. 46, a. 45.

**77.** Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

(5) any other information required by the Régie.

1996, c. 61, s. 75; 2000, c. 22, s. 28.

**76.** The electric power distributor, municipal electric power systems and the Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville are required to distribute electric power to every person who so requests within the territory where their exclusive rights obtain.

The Régie may dispense the electric power distributor, a municipal electric power system or the Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, at the request of a consumer or at their request, from complying with a request under this section only if the service may be provided in an equivalent manner and under equivalent conditions by another source of energy and if the Régie is of the opinion that the cost of the service requested would not be borne by the consumer.

1996, c. 61, s. 76; 2000, c. 22, s. 29.

**76.1.** Unless a distribution agreement is entered into with the electric power distributor regarding the transfer to it of all or part of a client's load, a private electric power system is required to distribute electric power to every person served by the system.

This section does not apply to a private electric power system if, before 13 December 2006, its client entered into an agreement with the electric power distributor for the transfer of the client's load.

2006, c. 46, s. 45.

**76.2.** No holder of exclusive electric power distribution rights may interrupt the delivery of electric power, between 1 December and 31 March, to the main residence of a client who is living there and whose heating system requires electric power, on the grounds that the client did not pay the bill on time or did not comply with the terms of the payment agreement. The electric power distributor's conditions of service apply to any holder of exclusive rights to distribute electric power, with the necessary modifications.

2006, c. 46, s. 45.

**77.** A natural gas distributor is required to supply and deliver natural gas to every person who so requests within the territory served by the distributor's distribution system.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

1996, c. 61, a. 77.

**78.** Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.

1996, c. 61, a. 78.

**79.** La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.

1996, c. 61, a. 79.

**80.** Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.

Within that territory, the distributor shall also, at the request of a consumer or at the request of a natural gas broker acting in his own name or in the name of a producer or a consumer, receive, transmit and deliver to the consumer natural gas purchased from a third person by the consumer for his own consumption.

1996, c. 61, s. 77.

**78.** Any interested person not served by a natural gas distribution system may apply to the Régie for an order directing a natural gas distributor to expand its distribution system within the territory where the distributor's exclusive rights obtain.

Such interested person may also request the Régie to recommend to the Government that it extend the territory where the exclusive rights of a natural gas distributor obtain and to order the distributor to expand its distribution system.

1996, c. 61, s. 78.

**79.** The Régie may, at the request of a consumer or a natural gas distributor, dispense the distributor from complying with a request under section 77 or 78 if the Régie is of the opinion that the public interest so requires or that the cost of the service would not be borne by the consumer.

The Régie may also dispense a natural gas distributor from complying with such request where it would be detrimental to the profitability or efficient operation of the distributor's enterprise or where the security of supply of another consumer is likely to be endangered.

Where natural gas is used mainly for space heating or domestic purposes, the Régie may also dispense a distributor from complying with a request under the second paragraph of section 77 if the Régie is of the opinion that, in view of the particular needs of the consumer and of the availability of natural gas, the security of supply under the conditions of supply agreed upon between the consumer and a third person is not comparable to that offered by a distributor.

1996, c. 61, s. 79.

**80.** The alienation or other transfer of an enterprise operating under exclusive natural gas distribution rights or the amalgamation of a legal person holding such rights may not be effected without the authorization of the Government.

Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres:

1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2° représentant plus de 20% des titres comportant droit de vote de cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.

Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50% de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.

Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte en contravention du présent article.

Le présent article vise également les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

1996, c. 61, a. 80; 2000, c. 22, a. 30; 2006, c. 46, a. 46.

**81.** Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

1996, c. 61, a. 81.

The authorization of the Government is also required to transfer, assign, exchange or allot securities of a legal person holding exclusive natural gas distribution rights or to make any other transaction in respect of such securities if such a transaction directly or indirectly entails putting into the same hands or into the hands of a group of related persons within the meaning of the Taxation Act (chapter I-3) securities or rights to acquire securities

(1) allowing the election of a majority of the directors of the legal person, in the case of securities exempt from the application of the Securities Act (chapter V-1.1);

(2) representing more than 20% of the voting securities of the legal person, in the case of securities not exempt from the application of the Securities Act.

Where a partnership holds exclusive natural gas distribution rights, every transaction in respect of the shares of the partnership must be authorized by the Government if it entails putting into the same hands or into the hands of a group of related persons within the meaning of the Taxation Act, shares or rights to acquire shares of the partnership representing more than 50% of the partnership capital or, in the case of a limited partnership, shares allowing a person to act as a general partner.

Before deciding an application under this section, the Government shall obtain the advice of the Régie.

Any interested person may apply to a court of competent jurisdiction to have any act done in contravention of this section declared null.

This section also applies to municipal and private electric power systems as well as to the Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

1996, c. 61, s. 80; 2000, c. 22, s. 30; 2006, c. 46, s. 46.

**81.** Where a natural gas distributor is supplied natural gas by a supplier having a direct or indirect interest in the enterprise of the distributor, the distributor shall submit the supply contract to the Régie for approval.

The same applies where the natural gas distributor has a direct or indirect interest in the enterprise of the supplier.

1996, c. 61, s. 81.

82. Un distributeur de gaz naturel est autorisé à exercer, sur le territoire où porte son droit exclusif de distribution, les pouvoirs relatifs à la vente et la location d'appareils et compteurs, aux travaux dans les rues, chemins et places publics, l'interruption du service et le pouvoir d'entrer sur la propriété privée énoncés, en ce qui concerne le gaz naturel, dans les dispositions des articles 63 à 71 et 73 à 76 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44), sous réserve des restrictions, conditions et obligations spécifiées dans ces articles.

Il peut exercer les mêmes pouvoirs, sous réserve des mêmes restrictions, conditions et obligations, pour la construction de gazoducs devant servir à la fourniture, au transport et à la livraison de gaz naturel à ses clients dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé, que ces gazoducs soient, en totalité ou en partie, construits à l'intérieur ou en dehors de ce territoire.

1996, c. 61, a. 82.

83. Un distributeur de gaz naturel peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emmagasinage hors terre de gaz naturel, ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emmagasinage d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé.

1996, c. 61, a. 83.

84. L'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages par un distributeur de gaz naturel dessous ou le long de tout chemin public, cours d'eau ou toute rue, ruelle ou autre place publique du territoire d'une municipalité s'effectue selon les conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie.

Tout préposé du distributeur de gaz naturel peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur tout immeuble pour effectuer ces installations ou pour les réparer et faire tous les travaux requis à cette fin, à charge de payer tout préjudice qui pourrait être causé.

1996, c. 61, a. 84; 1999, c. 40, a. 245.

85. Les articles 87, 89 et 94 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44) relatifs au raccordement illégal, aux dommages aux compteurs et aux appareils exempts de saisie s'appliquent en faveur d'un distributeur de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 85.

82. A natural gas distributor is authorized to exercise as regards natural gas, within the territory where the distributor's exclusive distribution rights obtain, such powers relating to the sale and rental of apparatus and meters, work in the streets, on highways and in public places and interruptions of service and such power to enter upon private property as are provided for in sections 63 to 71 and 73 to 76 of the Gas, Water and Electricity Companies Act (chapter C-44), subject to the restrictions, conditions and obligations specified in those sections.

The distributor may exercise the same powers, subject to the same restrictions, conditions and obligations, with respect to the construction of pipelines for the supply, transmission and delivery of natural gas to the distributor's customers in the territory for which exclusive distribution rights have been granted to the distributor, whether the pipelines are built wholly or partly within or outside that territory.

1996, c. 61, s. 82.

83. A natural gas distributor may acquire by agreement or expropriation any right of way, servitude or immovable required for the supply, transmission, delivery or overground storage of natural gas as well as for the installation of a pipeline leading to the storage site of a third person in the territory for which exclusive distribution rights have been granted to the distributor.

1996, c. 61, s. 83.

84. The installation of pipes, conduits, dependencies, apparatus or other works by a natural gas distributor under or along any public road, watercourse, street, lane or other public place in a municipality shall be effected pursuant to the conditions agreed upon between the parties or, failing agreement, pursuant to the conditions determined by the Régie.

Any agent of the natural gas distributor may, at any reasonable time, enter upon any immovable to effect such installation or to repair such works and to do any work required for such purpose, subject to paying any damage which may be caused.

1996, c. 61, s. 84.

85. Sections 87, 89 and 94 of the Gas, Water and Electric Companies Act (chapter C-44), which pertain to illegal connections, damage to meters and apparatus exempt from seizure, apply in favour of a natural gas distributor.

1996, c. 61, s. 85.

**85.1.** Tout distributeur mentionné à l'article 2.1 doit déposer auprès de la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant le lieu de chaque établissement.

2000, c. 22, a. 31; 2006, c. 46, a. 47.

## **CHAPITRE VI.1 TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

### **SECTION I NORMES DE FIABILITÉ**

**85.2.** La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

2006, c. 46, a. 48.

**85.3.** Sont visés par la présente section:

1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité;

2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité;

3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de transport d'électricité;

4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité;

5° une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le transporteur d'électricité ou avec tout autre transporteur au Québec.

2006, c. 46, a. 48; 2010, c. 8, a. 2.

**85.4.** La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour:

1° le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec;

**85.1.** No later than 31 March each year, every distributor mentioned in section 2.1 shall file a registration statement with the Régie, indicating the location of each establishment it operates.

2000, c. 22, s. 31; 2006, c. 46, s. 47.

## **CHAPTER VI.1 ELECTRIC POWER TRANSMISSION**

### **DIVISION 1 RELIABILITY STANDARDS**

**85.2.** The Régie shall ensure that electric power transmission in Québec is carried out according to the reliability standards it adopts.

2006, c. 46, s. 48.

**85.3.** This division applies to

(1) an owner or operator of a facility with a capacity of 44 kV or more connected to an electric power transmission system;

(2) an owner or operator of an electric power transmission system;

(3) an owner or operator of a production facility with a capacity of 50 megavolt amperes (MVA) or more connected to an electric power transmission system;

(4) a distributor with a peak capacity of over 25 megawatts (MW), whose facilities are connected to an electric power transmission system; and

(5) a person who uses an electric power transmission system under an electric power transmission service agreement with the electric power carrier or with any other carrier in Québec.

2006, c. 46, s. 48; 2010, c. 8, s. 2.

**85.4.** With the authorization of the Government, the Régie may enter into an agreement with a body that proves it has the expertise to establish or monitor the application of electric power transmission reliability standards, in order to

(1) develop electric power transmission reliability standards for Québec;

2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité;

3° lui fournir des avis ou des recommandations.

L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets.

2006, c. 46, a. 48.

**85.5.** La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec.

2006, c. 46, a. 48.

**85.6.** Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie:

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;

3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3.

2006, c. 46, a. 48; 2010, c. 8, a. 3.

**85.7.** La Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.

Les normes de fiabilité peuvent:

1° prévoir, sous réserve de l'article 85.10, une grille de sanctions y compris des sanctions pécuniaires applicables en cas de contravention;

2° rendre applicables par renvoi des normes de fiabilité établies par un organisme de normalisation avec lequel une entente a été conclue.

2006, c. 46, a. 48.

**85.8.** Le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité.

2006, c. 46, a. 48.

(2) carry out inspections or investigations under Division II of Chapter III as part of plans to monitor compliance with the reliability standards; or

(3) provide the Régie with opinions or recommendations.

The agreement must set out the method of establishing remuneration and the terms of payment for achieving its objects.

2006, c. 46, s. 48.

**85.5.** The Régie shall designate, on the conditions it determines, a reliability coordinator for Québec.

2006, c. 46, s. 48.

**85.6.** The reliability coordinator must file with the Régie

(1) the reliability standards proposed by a body that has entered into an agreement under section 85.4, as well as any variant or other standard the reliability coordinator considers necessary;

(2) an evaluation of the relevance and impact of the standards filed; and

(3) particulars identifying every entity described in section 85.3.

2006, c. 46, s. 48; 2010, c. 8, s. 3.

**85.7.** The Régie may request the reliability coordinator to modify a standard filed or submit a new one, on the conditions it sets. It shall adopt reliability standards and set the date of their coming into force.

The reliability standards may

(1) subject to section 85.10, provide for a schedule of sanctions, including financial penalties, that apply if standards are not complied with; and

(2) refer to reliability standards set by a standardization agency that has entered into an agreement.

2006, c. 46, s. 48.

**85.8.** The reliability coordinator shall submit to the Régie a guide describing criteria to be taken into account in determining the sanction for non-compliance with a reliability standard.

2006, c. 46, s. 48.

**85.9.** Si un organisme mandaté par la Régie en vertu d'une entente visée à l'article 85.4 considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai d'au moins 20 jours. L'organisme fait ensuite rapport à la Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.

2006, c. 46, a. 48.

**85.10.** Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.

Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités.

2006, c. 46, a. 48.

**85.11.** Les montants de sanctions pécuniaires, perçus par la Régie, sont versés dans un compte distinct aux fins de s'assurer de la fiabilité du transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

**85.12.** La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.

2006, c. 46, a. 48.

**85.12.1.** Lorsqu'une inspection ou une enquête révèle qu'une entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur-le-champ ou dans le délai qu'elle indique pour corriger la situation.

2010, c. 8, a. 5.

**85.13.** Le coordonnateur de la fiabilité:

1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;

2° remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie;

**85.9.** If a body mandated by the Régie under an agreement referred to in section 85.4 considers that an entity subject to a reliability standard does not comply with the standard, the body must give the entity at least 20 days to submit observations. The body shall then report to the Régie on its findings and may recommend the application of a sanction.

2006, c. 46, s. 48.

**85.10.** After giving the entity referred to in section 85.9 the opportunity to be heard, the Régie shall determine if it has failed to comply with a reliability standard, impose, if appropriate, a sanction that may not exceed \$500,000 a day, and set a deadline for payment.

A sanction referred to in the first paragraph may include a letter of reprimand to be made public in an appropriate manner or conditions for carrying on certain activities, set by the Régie.

2006, c. 46, s. 48.

**85.11.** The financial penalties collected by the Régie for the purpose of ensuring the reliability of electric power transmission must be deposited in a separate account.

2006, c. 46, s. 48.

**85.12.** The Régie may, on the conditions it sets, order an entity that fails to comply with a reliability standard to implement a compliance plan within the time limit the Régie may specify.

2006, c. 46, s. 48; 2010, c. 8, s. 4.

**85.12.1.** If an inspection or an inquiry reveals that an entity is in non-compliance with a reliability standard and is thus seriously compromising the reliability of electric power transmission, the Régie may order that measures be taken, at once or within the time it specifies, in order to correct the situation.

2010, c. 8, s. 5.

**85.13.** The reliability coordinator

(1) must submit to the Régie, for approval, a register identifying the entities that are subject to the reliability standards adopted by the Régie;

(2) shall fulfil the duties devolved to the reliability coordinator under a reliability standard adopted by the Régie; and

3° peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation.

2006, c. 46, a. 48; 2010, c. 8, a. 6.

## SECTION II

### CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

**85.14.** Pour l'application de la présente section, un «transporteur auxiliaire» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers.

2006, c. 46, a. 48.

**85.15.** À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

2006, c. 46, a. 48.

**85.16.** À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

**85.17.** Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.

2006, c. 46, a. 48.

**85.18.** Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.

2006, c. 46, a. 48.

## SECTION III

(3) may, under a standard adopted by the Régie, provide operating directives.

2006, c. 46, s. 48; 2010, c. 8, s. 6.

## DIVISION II

### ELECTRIC POWER TRANSMISSION SERVICE CONTRACTS

**85.14.** For the purposes of this division, “auxiliary carrier” means the owner or operator of an electric power transmission system or a facility with a capacity of 44 kV or more, connected to the electric power carrier's transmission system and capable of providing transmission services to a third party.

2006, c. 46, s. 48.

**85.15.** At the request of the electric power carrier, an auxiliary carrier must negotiate the terms of an electric power transmission service contract with the carrier.

The contract must be submitted to the Régie for approval.

2006, c. 46, s. 48.

**85.16.** Failing an agreement between the electric power carrier and the auxiliary carrier, one of the interested parties may request the Régie to fix the terms of an electric power transmission service contract.

2006, c. 46, s. 48.

**85.17.** If the Régie decides not to approve an electric power transmission service contract or if one of the interested parties makes a request under section 85.16, the Régie fixes the contract terms it deems fair and reasonable.

In establishing the costs the auxiliary carrier is entitled to recover, the Régie takes the first or the fourth paragraph of section 49, or both of those provisions, into account.

2006, c. 46, s. 48.

**85.18.** A decision rendered under section 85.17 is enforceable on the date specified in the decision and binds the parties until, at the request of one of the parties and after giving any consumer concerned the opportunity to submit observations, the Régie considers it appropriate to terminate or amend its decision.

2006, c. 46, s. 48.

## DIVISION III

**ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT  
D'ÉLECTRICITÉ**

**85.19.** Pour l'application de la présente section, un «transporteur accessible» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus ainsi que le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

**85.20.** Une demande de raccordement aux installations d'un transporteur accessible ou du transporteur d'électricité doit être soumise au transporteur d'électricité conformément à ses tarifs et conditions de service de transport.

2006, c. 46, a. 48.

**85.21.** À la suite d'une demande de raccordement, le transporteur d'électricité procède conjointement avec le transporteur accessible à une analyse économique et financière des propositions de raccordement qu'il soumet à la Régie.

2006, c. 46, a. 48.

**85.22.** Le transporteur d'électricité doit obtenir de la Régie l'autorisation prévue à l'article 73 pour le raccordement retenu.

2006, c. 46, a. 48.

**85.23.** Si le raccordement autorisé par la Régie comporte le raccordement aux installations du transporteur accessible, ce dernier est tenu d'en accorder le libre accès et de négocier une entente à cette fin avec le transporteur d'électricité conformément à la section II du présent chapitre.

2006, c. 46, a. 48.

**CHAPITRE VI.2** *Abrogé, 2011, c. 16, ann. II, a. 51*

**85.24.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

**85.25.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

**85.26.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

**85.27.** *(Abrogé).*

**ACCESS TO ELECTRIC POWER TRANSMISSION  
FACILITIES**

**85.19.** For the purposes of this division, “accessible carrier” means the owner or operator of a facility with a capacity of 44 kV or more, or the owner or operator of an electric power transmission system.

2006, c. 46, s. 48.

**85.20.** An application for connection to the facilities of an accessible carrier or of the electric power carrier must be submitted to the electric power carrier in accordance with its rates and conditions for the transmission service.

2006, c. 46, s. 48.

**85.21.** Following an application for connection, the electric power carrier, jointly with the accessible carrier, shall carry out an economic and financial analysis of the connection proposals and submit it to the Régie.

2006, c. 46, s. 48.

**85.22.** The electric power carrier must obtain the authorization required under section 73 from the Régie for the connection chosen.

2006, c. 46, s. 48.

**85.23.** If the connection authorized by the Régie involves a connection to the facilities of the accessible carrier, that carrier must ensure open access to the facilities and negotiate an agreement to that effect with the electric power carrier in compliance with Division II of this chapter.

2006, c. 46, s. 48.

**CHAPTER VI.2** *Repealed, 2011, c. 16, Sch. II, s. 51.*

**85.24.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2011, c. 16, Sch. II, s. 51.

**85.25.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2011, c. 16, Sch. II, s. 51.

**85.26.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2011, c. 16, Sch. II, s. 51.

**85.27.** *(Repealed).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

**85.28.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

**85.29.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

**85.30.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

**85.31.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 2; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

**85.32.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

**CHAPITRE VI.3** *Abrogé, 2013, c. 16, a. 177.*

**85.33.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 3; 2013, c. 16, a. 177.

**85.34.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 4; 2013, c. 16, a. 177.

**85.35.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2009, c. 33, a. 4; 2013, c. 16, a. 183.

**85.36.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2009, c. 33, a. 5; 2013, c. 16, a. 183; 2013, c. 16, a. 177.

**85.36.1.** *(Abrogé).*

2013, c. 16, a. 183; 2013, c. 16, a. 177.

**85.36.2.** *(Abrogé).*

2013, c. 16, a. 183; 2013, c. 16, a. 177.

**85.37.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 5; 2013, c. 16, a. 177.

**85.38.** *(Abrogé).*

2006, c. 46, s. 48; 2011, c. 16, Sch. II, s. 51.

**85.28.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2011, c. 16, Sch. II, s. 51.

**85.29.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2011, c. 16, Sch. II, s. 51.

**85.30.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2011, c. 16, Sch. II, s. 51.

**85.31.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2007, c. 19, s. 2; 2011, c. 16, Sch. II, s. 51.

**85.32.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2011, c. 16, Sch. II, s. 51.

**CHAPTER VI.3** *Repealed, 2013, c. 16, s. 177.*

**85.33.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2007, c. 19, s. 3; 2013, c. 16, s. 177.

**85.34.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2007, c. 19, s. 4; 2013, c. 16, s. 177.

**85.35.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2009, c. 33, s. 4; 2013, c. 16, s. 183.

**85.36.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2009, c. 33, s. 5; 2013, c. 16, s. 183; 2013, c. 16, s. 177.

**85.36.1.** *(Repealed).*

2013, c. 16, s. 183; 2013, c. 16, s. 177.

**85.36.2.** *(Repealed).*

2013, c. 16, s. 183; 2013, c. 16, s. 177.

**85.37.** *(Repealed).*

2006, c. 46, s. 48; 2007, c. 19, s. 5; 2013, c. 16, s. 177.

**85.38.** *(Repealed).*

2006, c. 46, a. 48; 2009, c. 33, a. 6; 2011, c. 18, a. 283; 2013, c. 16, a. 177.

**85.39. (Abrogé).**

2006, c. 46, a. 48; 2009, c. 33, a. 7; 2013, c. 16, a. 183; 2013, c. 16, a. 177.

**CHAPITRE VII  
EXAMEN DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS**

**SECTION I  
APPLICATION**

**86.** Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur au transporteur ou au distributeur d'électricité, à un réseau municipal ou privé d'électricité, à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville ou à un distributeur de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité ou l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 86; 2000, c. 22, a. 32.

**SECTION II  
EXAMEN PAR LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET UN DISTRIBUTEUR**

**87.** Une procédure d'examen des plaintes est établie par le transporteur d'électricité ou tout distributeur.

Cette procédure doit être soumise à la Régie pour approbation.

1996, c. 61, a. 87; 2000, c. 22, a. 34.

**88.** Dans le délai fixé par la Régie, le transporteur d'électricité ou le distributeur doit publier dans au moins deux journaux circulant dans le territoire qu'il dessert la procédure et préciser l'endroit où les plaintes peuvent être adressées.

1996, c. 61, a. 88; 2000, c. 22, a. 35.

**89.** Le transporteur d'électricité ou tout distributeur envoie une fois par année à ses clients un feuillet d'information décrivant la procédure et indiquant le recours à la Régie prévu à la section III.

1996, c. 61, a. 89; 2000, c. 22, a. 36.

2006, c. 46, s. 48; 2009, c. 33, s. 6; 2011, c. 18, s. 283; 2013, c. 16, s. 177.

**85.39. (Repealed).**

2006, c. 46, s. 48; 2009, c. 33, s. 7; 2013, c. 16, s. 183; 2013, c. 16, s. 177.

**CHAPTER VII  
EXAMINATION OF CONSUMER COMPLAINTS**

**DIVISION I  
SCOPE**

**86.** Complaints addressed by consumers to the electric power carrier or distributor, to a municipal or private electric power system, to the Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville or to a natural gas distributor concerning the application of a rate or condition for the transmission or distribution of electric power or for the supply, transmission, delivery or storage of natural gas are subject to the provisions of this chapter.

1996, c. 61, s. 86; 2000, c. 22, s. 32.

**DIVISION II  
EXAMINATION OF COMPLAINTS BY THE ELECTRIC POWER CARRIER OR A DISTRIBUTOR**

**87.** A complaint examination procedure shall be established by the electric power carrier and by every distributor.

The procedure must be submitted to the Régie for approval.

1996, c. 61, s. 87; 2000, c. 22, s. 34.

**88.** The electric power carrier and every distributor shall, within the time fixed by the Régie, publish the procedure in at least two newspapers distributed in the territory served by the electric power carrier or the distributor, specifying the place where complaints may be filed.

1996, c. 61, s. 88; 2000, c. 22, s. 35.

**89.** Once a year, the electric power carrier and every distributor shall send to their customers a pamphlet describing the procedure and indicating that a proceeding may be brought before the Régie as provided in Division III.

1996, c. 61, s. 89; 2000, c. 22, s. 36.

90. Sur demande, le transporteur d'électricité ou le distributeur assiste les plaignants dans la formulation de leur plainte. Il permet aux plaignants de présenter leurs observations.

Il rejette sommairement les plaintes manifestement mal fondées ou vexatoires.

1996, c. 61, a. 90; 2000, c. 22, a. 37.

91. La décision doit être rendue par écrit et être notifiée au plaignant dans les 60 jours ou tout autre délai approuvé par la Régie. Elle doit être motivée et indiquer le recours à la Régie prévu à la section III.

1996, c. 61, a. 91.

92. Le transporteur d'électricité ou le distributeur peut réexaminer sa décision.

1996, c. 61, a. 92; 2000, c. 22, a. 36.

93. Le transporteur d'électricité ou le distributeur qui fait défaut de transmettre sa décision dans le délai prévu à cette fin est réputé avoir transmis au plaignant une décision négative le jour de l'expiration de ce délai.

1996, c. 61, a. 93; 2000, c. 22, a. 36.

### SECTION III RECOURS À LA RÉGIE

94. Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le transporteur d'électricité ou le distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

La Régie peut toutefois procéder à l'examen d'une plainte soumise après l'expiration du délai prévu au premier alinéa si le plaignant n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et qu'il n'en résulte aucun préjudice grave pour le transporteur d'électricité ou le distributeur.

1996, c. 61, a. 94; 2000, c. 22, a. 38.

95. La plainte doit être écrite, motivée et, le cas échéant, accompagnée de la décision.

90. The electric power carrier or the distributor shall assist complainants who so request in formulating their complaint. The electric power carrier or the distributor shall give complainants an opportunity to present observations.

The electric power carrier or the distributor shall dismiss, on summary examination, any clearly unfounded or vexatious complaint.

1996, c. 61, s. 90; 2000, c. 22, s. 37.

91. The decision must be in writing and be notified to the complainant within 60 days or within any other period of time approved by the Régie. It must include the reasons therefor and indicate that a proceeding may be brought before the Régie as provided in Division III.

1996, c. 61, s. 91.

92. The electric power carrier or the distributor may review its decision.

1996, c. 61, s. 92; 2000, c. 22, s. 36.

93. If the electric power carrier or the distributor fails to forward the decision within the allotted time, the electric power carrier or the distributor is deemed to have forwarded a negative decision to the complainant on the day of expiry of that time.

1996, c. 61, s. 93; 2000, c. 22, s. 36.

### DIVISION III PROCEEDING BEFORE THE RÉGIE

94. Within 30 days of the date on which the decision of the electric power carrier or the distributor is forwarded or deemed to have been forwarded, the complainant, if he disagrees with the decision, may apply to the Régie for the examination of the complaint.

The Régie may, however, examine a complaint filed after the expiry of the time fixed under the first paragraph if the complainant was unable, for serious and valid reasons, to act sooner and if no grave injury to the electric power carrier or the distributor results therefrom.

1996, c. 61, s. 94; 2000, c. 22, s. 38.

95. The complaint, including the reasons therefor, must be submitted to the Régie in writing, together with the decision, if any.

Le secrétaire de la Régie transmet copie de la plainte au transporteur d'électricité ou au distributeur concerné.

1996, c. 61, a. 95; 2000, c. 22, a. 39.

**96.** Toute demande faite en vertu de la présente section est examinée par un régisseur agissant seul. Toutefois, lorsque le président l'estime nécessaire, il nomme trois régisseurs.

1996, c. 61, a. 96.

**97.** Dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, le transporteur d'électricité ou le distributeur doit transmettre au secrétaire de la Régie le dossier d'examen interne de la plainte.

Le plaignant peut consulter ce dossier au bureau du transporteur d'électricité ou du distributeur où il a adressé sa plainte ou au bureau de la Régie. Il peut, sur paiement des frais de reproduction, en obtenir copie.

1996, c. 61, a. 97; 2000, c. 22, a. 40.

**98.** Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

1996, c. 61, a. 98; 1997, c. 93, a. 176; 2000, c. 22, a. 41.

**99.** La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte:

1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;

2° s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision.

1996, c. 61, a. 99; 2000, c. 22, a. 42.

**100.** Toute personne doit fournir à la Régie les renseignements qu'elle requiert pour l'examen de la plainte et assister à toute rencontre à laquelle elle est convoquée.

1996, c. 61, a. 100.

The secretary of the Régie shall forward a copy of the complaint to the electric power carrier or to the distributor concerned.

1996, c. 61, s. 95; 2000, c. 22, s. 39.

**96.** Applications under this division shall be examined by a commissioner acting alone. However, the chairman, if he considers it necessary, may designate three commissioners to hear an application.

1996, c. 61, s. 96.

**97.** Within 15 days of receiving a copy of the complaint, the electric power carrier or the distributor shall forward to the secretary of the Régie the in-house examination file concerning the complaint.

The complainant may consult the file at the office of the electric power carrier or the distributor where he filed the complaint or at the office of the Régie. The complainant may, on payment of the reproduction costs, obtain a copy of the file.

1996, c. 61, s. 97; 2000, c. 22, s. 40.

**98.** When examining a complaint, the Régie shall ascertain whether the rates and conditions for the transmission or distribution of electric power or the rates and conditions for the supply, transmission, delivery or storage of natural gas have been complied with by the electric power carrier or the distributor.

1996, c. 61, s. 98; 1997, c. 93, s. 176; 2000, c. 22, s. 41.

**99.** The Régie may refuse or cease to examine a complaint

(1) if the Régie has reasonable grounds to believe that the complaint is unfounded, vexatious or in bad faith or that an intervention on its part would serve no useful purpose;

(2) if more than one year has elapsed since the complainant became aware of the facts on which his complaint is based, unless the delay is justified by exceptional circumstances.

If the Régie refuses or ceases to examine a complaint, it shall inform the complainant and the electric power carrier or the distributor in writing of the reasons for such decision.

1996, c. 61, s. 99; 2000, c. 22, s. 42.

**100.** A person must furnish to the Régie any information required by the Régie for the examination of a complaint and must attend any meeting to which he is called.

1996, c. 61, s. 100.

**100.1.** Si elle le considère utile et que les circonstances le permettent, la Régie peut, avec le consentement du plaignant et du transporteur d'électricité ou du distributeur, suspendre l'examen d'une plainte pour une période n'excédant pas 30 jours afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation.

Le conciliateur est choisi par le président parmi les membres du personnel de la Régie.

Tout accord est constaté par écrit et signé par le conciliateur, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. L'accord lie le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur.

2000, c. 22, a. 43.

**100.2.** À moins que le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou la Régie. Ils doivent en être informés par le régisseur qui a décidé de suspendre l'examen.

2000, c. 22, a. 43.

**100.3.** Le conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant toute autre instance.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation.

2000, c. 22, a. 43.

**101.** Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application.

1996, c. 61, a. 101; 2000, c. 22, a. 44.

## CHAPITRE VIII FINANCEMENT

**100.1.** The Régie may, where it considers it expedient and reasonable in the circumstances, suspend the examination of a complaint, with the consent of the complainant or of the electric power carrier or the distributor, for a period not exceeding 30 days so that a conciliation session may be held.

The conciliator shall be chosen by the chairman from among the members of the personnel of the Régie.

Any agreement shall be evidenced in writing and signed by the conciliator, the complainant and the electric power carrier or the distributor. The agreement is binding on the complainant and on the electric power carrier or the distributor.

2000, c. 22, s. 43.

**100.2.** Unless the complainant and the electric power carrier or the distributor consent thereto, nothing said or written during a conciliation session is admissible as evidence in a court of justice or before the Régie. The parties shall be so informed by the commissioner who suspended the examination of the complaint.

2000, c. 22, s. 43.

**100.3.** The conciliator may not be compelled to disclose anything revealed or learned or to produce any document prepared or obtained in the exercise of conciliation functions before a court of justice or before any other authority.

Notwithstanding section 9 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1), no person may have access to any document contained in the conciliation record.

2000, c. 22, s. 43.

**101.** If the Régie determines that a complaint is valid, it shall order the electric power carrier or the distributor to implement, within the time fixed by the Régie, measures determined by the Régie concerning the application of the rates or conditions; the Régie may also determine the date on which such measures are to be implemented.

1996, c. 61, s. 101; 2000, c. 22, s. 44.

## CHAPTER VIII FINANCIAL PROVISIONS

**102.** Tout distributeur et tout propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux et les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement.

Le transporteur d'électricité doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux ainsi que les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement.

Le présent article s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

1996, c. 61, a. 102; 2000, c. 22, a. 45; 2006, c. 46, a. 49; 2011, c. 16, ann. II, a. 52; 2013, c. 16, a. 178.

**103.** La Régie perçoit les frais fixés par règlement du gouvernement payables pour l'étude d'une demande selon les modalités qui y sont prévues.

1996, c. 61, a. 103; 2000, c. 22, a. 46.

**104.** Les frais d'étude et d'enregistrement et les redevances payées à la Régie font partie de ses revenus.

1996, c. 61, a. 104; 2000, c. 22, a. 47.

**105.** Ces montants sont, au fur et à mesure de leur perception, déposés dans une banque ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

1996, c. 61, a. 105; 2000, c. 29, a. 668.

**105.1.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

Les sommes requises sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

1997, c. 55, a. 32.

**106.** Le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement.

Les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

1996, c. 61, a. 106.

**107.** Un exercice financier ne peut comporter de déficit cumulé.

**102.** Every distributor and every owner or operator referred to in paragraph 2 of section 85.3 shall pay to the Régie an annual duty at the rate and according to the terms and conditions prescribed by regulation of the Government.

The electric power carrier shall pay to the Régie an annual duty at the rate and according to the terms and conditions prescribed by regulation of the Government.

This section applies to Hydro-Québec notwithstanding section 16 of the Hydro-Québec Act (chapter H-5).

1996, c. 61, s. 102; 2000, c. 22, s. 45; 2006, c. 46, s. 49; 2011, c. 16, Sch. II, s. 52; 2013, c. 16, s. 178.

**103.** The Régie shall collect the fees prescribed by regulation of the Government for the examination of applications according to the prescribed terms and conditions.

1996, c. 61, s. 103; 2000, c. 22, s. 46.

**104.** The examination and registration fees and the duties paid to the Régie form part of its revenues.

1996, c. 61, s. 104; 2000, c. 22, s. 47.

**105.** The duties and fees shall be deposited, as they are collected, in a bank or with a financial services cooperative governed by the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3).

1996, c. 61, s. 105; 2000, c. 29, s. 668.

**105.1.** The Government may, on the terms and conditions it determines, authorize the Minister of Finance to advance to the Régie any amount considered necessary for the pursuit of its objects.

The sums required shall be taken out of the Consolidated Revenue Fund.

1997, c. 55, s. 32.

**106.** Each year at the time determined by the Government, the chairman of the Régie shall submit to the Minister the budget estimates of the Régie for the following fiscal year, the form and tenor of which are determined by the Government.

The estimates require the approval of the Government.

1996, c. 61, s. 106.

**107.** There may be no accumulated deficit in any fiscal year.

L'excédent des revenus sur les dépenses, pour un exercice financier, est reporté sur le budget annuel subséquent.

1996, c. 61, a. 107; 2000, c. 22, a. 48.

**108.** La Régie tient des comptes distincts pour le transporteur d'électricité et pour chaque distributeur.

1996, c. 61, a. 108; 2000, c. 22, a. 49.

**109.** Les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

1996, c. 61, a. 109.

## **CHAPITRE IX DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS**

### **SECTION I DIRECTIVES**

**110.** Le ministre peut donner à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre.

1996, c. 61, a. 110.

**111.** Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1996, c. 61, a. 111.

### **SECTION II RÈGLEMENTS**

**112.** Le gouvernement peut déterminer par règlement:

1° les montants des frais d'enregistrement et les taux de la redevance annuelle payables à la Régie par le transporteur d'électricité, par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3 ou par un distributeur, ainsi que leurs modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

Any amount by which revenues exceed expenditures in a fiscal year shall be carried over to the subsequent annual budget.

1996, c. 61, s. 107; 2000, c. 22, s. 48.

**108.** The Régie shall keep separate accounts for the electric power carrier and for each distributor.

1996, c. 61, s. 108; 2000, c. 22, s. 49.

**109.** The books and accounts of the Régie shall be audited by the Auditor General annually and whenever so ordered by the Government.

1996, c. 61, s. 109.

## **CHAPTER IX DIRECTIVES AND REGULATIONS**

### **DIVISION I DIRECTIVES**

**110.** The Minister may issue directives concerning the general policy and objectives to be pursued by the Régie.

1996, c. 61, s. 110.

**111.** The directives of the Minister must be approved by the Government and shall come into force on the day of their approval. Once approved, the directives are binding upon the Régie which shall comply therewith.

Every directive shall be tabled in the National Assembly within 15 days of its approval by the Government or, if the Assembly is not in session, within 15 days of resumption.

1996, c. 61, s. 111.

### **DIVISION II REGULATIONS**

**112.** The Government may make regulations determining

(1) the registration fees and the rates of the duty payable each year to the Régie by the electric power carrier, by an owner or operator referred to in paragraph 2 of section 85.3 or by a distributor as well as the terms and conditions of payment, the rate of interest on sums due and the penalties exacted for failure to pay;

2° les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie;

2.1° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1;

2.2° déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

2.3° la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit;

3° les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article et de l'article 114 dont la violation constitue une infraction.

Les montants des frais, les taux, les modalités, le bloc d'énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les catégories de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, les distributeurs ou catégories de distributeurs ou de consommateurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, un distributeur ou une catégorie de distributeurs ou de consommateurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut excéder 15% du montant qui devait être payé.

Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie.

1996, c. 61, a. 112; 2000, c. 22, a. 50; 2001, c. 16, a. 3; 2000, c. 22, a. 50; 2006, c. 46, a. 50; 2010, c. 8, a. 7; 2011, c. 16, ann. II, a. 53; 2013, c. 16, a. 179.

*Ne sont pas en vigueur:*

(2) the fees payable for the examination of an application submitted to the Régie;

(2.1) for a particular source of electric power supply, the corresponding energy block and maximum price established for the purpose of fixing the cost of electric power referred to in section 52.2 or for the purposes of the supply plan provided for in section 72, or for the purposes of a tender solicitation by the electric power distributor under section 74.1;

(2.2) the timeframe applicable to a public tender solicitation by the electric power distributor under section 74.1;

(2.3) the maximum production capacity referred to in section 74.3, which may vary with the source of renewable energy or the class of customers or producers specified;

(3) the provisions of a regulation under this section or section 114 the contravention of which constitutes an offence.

The fees, the rates, the terms and conditions, the energy block and the maximum price referred to in subparagraphs 1, 2 and 2.1 of the first paragraph may vary, in particular, according to the electric power carrier, the classes of owners or operators referred to in paragraph 2 of section 85.3, or the distributors or the classes of distributors or consumers. A regulation hereunder may also exclude the electric power carrier, a class of owners or operators referred to in paragraph 2 of section 85.3, a distributor or a class of distributors or consumers and it may exclude a petroleum products distributor on the basis of the volume of gasoline or diesel fuel intended for Québec markets that the distributor refines in Québec, trades with a refiner in Québec or brings into Québec.

The amount of the penalty the Government may determine under subparagraph 1 of the first paragraph may not exceed 15% of the amount that should have been paid.

In cases where energy needs are to be supplied out of an energy block, a regulation may provide that only certain classes of suppliers may be invited to tender by the electric power distributor and that the quantity of electric power required under each supply contract may be limited.

1996, c. 61, s. 112; 2000, c. 22, s. 50; 2001, c. 16, s. 3; 2000, c. 22, s. 50; 2006, c. 46, s. 50; 2010, c. 8, s. 7; 2011, c. 16, Sch. II, s. 53; 2013, c. 16, s. 179.

*The following provisions are not in force:*

dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les mots «les montants des frais d'enregistrement et».

Ces mots entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement (2000, c. 22, a. 70).

113. La Régie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises ou à une audience publique.

1996, c. 61, a. 113.

114. La Régie peut déterminer par règlement:

1<sup>o</sup> des normes relatives aux opérations du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;

2<sup>o</sup> des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

3<sup>o</sup> (paragraphe abrogé);

4<sup>o</sup> (paragraphe abrogé);

5<sup>o</sup> les documents requis pour procéder à l'étude d'une demande;

6<sup>o</sup> les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert une autorisation;

7<sup>o</sup> la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement;

8<sup>o</sup> les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert son approbation;

9<sup>o</sup> (paragraphe abrogé);

10<sup>o</sup> (paragraphe abrogé).

Les normes, documents, conditions et cas ainsi que la forme, teneur et périodicité visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les distributeurs ou catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

La méthode de calcul visée au paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa peut prévoir la remise de sommes versées en trop par un distributeur, s'il en est.

in subparagraph 1 of the first paragraph, the words "the registration fees and".

The above provisions will come into force on the date or dates to be fixed by the Government (2000, c. 22, s. 70).

113. The Régie may adopt rules of procedure applicable to the examination of applications or to public hearings.

1996, c. 61, s. 113.

114. The Régie may make regulations determining

(1) operating standards and technical requirements to be met by the electric power distributor or by natural gas distributors;

(2) standards concerning the continuation of an electric power or natural gas distribution system;

(3) (subparagraph repealed);

(4) (subparagraph repealed);

(5) the documents required for the examination of an application;

(6) the cases in which an operation referred to in section 73 requires an authorization and the applicable conditions;

(7) the form and tenor of a supply plan, and the intervals at which such a plan is to be submitted;

(8) the conditions under which and the cases in which a supply contract entered into by the electric power distributor must be approved by the Régie;

(9) (subparagraph repealed);

(10) (subparagraph repealed).

The standards, documents, conditions and cases, and the form, tenor and intervals referred to in subparagraphs 1, 2, 5, 6 and 7 of the first paragraph may vary, in particular, according to the electric power carrier, the distributors or the classes of distributors. A regulation hereunder may also exclude the electric power carrier, a distributor or a class of distributors.

The method of calculation referred to in subparagraph 9 of the first paragraph may provide for the repayment of any overpayments made by a distributor.

Les sommes à remettre à un distributeur lui sont versées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le surplus ainsi versé peut être pris sur le fonds consolidé du revenu et porté au débit du Fonds vert.

Il appartient à la Régie de l'énergie d'établir les sommes à remettre à un distributeur.

Les sommes devant être remises à un distributeur portent intérêt au taux fixé au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) tant qu'elles demeurent au crédit du Fonds vert. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

1996, c. 61, a. 114; 2000, c. 22, a. 51; 2006, c. 46, a. 51; 2011, c. 16, ann. II, a. 54; 2013, c. 16, a. 183; 2013, c. 16, a. 180.

115. Les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

1996, c. 61, a. 115; 2006, c. 46, a. 52.

#### CHAPITRE X DISPOSITIONS PÉNALES

116. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 61, 71, 80 ou à une décision de la Régie est passible d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute récidive.

Est passible des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa:

1° le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 53, du premier alinéa de l'article 73 ou à l'article 87;

2° le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel qui contrevient à l'article 72;

3° le transporteur d'électricité ou le propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 s'il contrevient à l'article 73.1;

4° le distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient au premier alinéa de l'article 74;

5° le distributeur d'électricité s'il contrevient au deuxième alinéa de l'article 74.2;

6° un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'article 81;

The sums to be repaid to a distributor are paid by the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks. The surplus so paid may be taken out of the Consolidated Revenue Fund and debited from the Green Fund.

It is incumbent upon the Régie de l'énergie to determine the sums to be repaid to a distributor.

The sums to be repaid bear interest at the rate set under the second paragraph of section 28 of the Tax Administration Act (chapter A-6.002) as long as they stand to the credit of the Green Fund. Interest is capitalized monthly.

1996, c. 61, s. 114; 2000, c. 22, s. 51; 2006, c. 46, s. 51; 2011, c. 16, Sch. II, s. 54; 2013, c. 16, s. 183; 2013, c. 16, s. 180.

115. The rules of procedure and regulations made by the Régie must be submitted to the Government, which may approve them with or without amendments.

1996, c. 61, s. 115; 2006, c. 46, s. 52.

#### CHAPTER X PENAL PROVISIONS

116. Whoever contravenes any of the provisions of the second paragraph of section 56 and sections 61, 71 and 80 or any decision of the Régie is liable to a fine of \$2,000 to \$4,000 for the first offence and of \$5,000 to \$50,000 for every subsequent offence.

Moreover,

(1) the electric power carrier or distributor or a natural gas distributor, if it contravenes any of the provisions of the first paragraph of section 53, the first paragraph of section 73 or section 87.

(2) the holder of exclusive electric power or natural gas distribution rights, if it contravenes section 72,

(3) the electric power carrier or an owner or operator referred to in section 85.14, if it contravenes section 73.1,

(4) the electric power carrier or a natural gas distributor, if it contravenes the first paragraph of section 74,

(5) the electric power distributor, if it contravenes the second paragraph of section 74.2, or

(6) a natural gas distributor, if it contravenes section 81;

7° (*paragraphe abrogé*).

1996, c. 61, a. 116; 2000, c. 22, a. 52; 2006, c. 46, a. 53; 2011, c. 16, ann. II, a. 55.

117. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 3° de l'article 112 ou quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 46 ou 47 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.

Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il fait défaut de produire le rapport visé à l'article 75 ou s'il produit de faux renseignements dans ce rapport est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.

Un distributeur s'il fait défaut de déposer la déclaration prévue à l'article 85.1 ou s'il produit de faux renseignements dans cette déclaration est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.

1996, c. 61, a. 117; 2000, c. 22, a. 53; 2006, c. 46, a. 54; 2011, c. 16, ann. II, a. 56; 2013, c. 16, a. 183; 2013, c. 16, a. 181, a. 183.

## CHAPITRE XI DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI CONCERNANT L'EXAMEN DES PLAINTES DES CLIENTS DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ

118. (*Omis*).

1996, c. 61, a. 118.

### LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

119. (*Modification intégrée au c. E-23, a. 6*).

1996, c. 61, a. 119.

120. (*Modification intégrée au c. E-23, a. 6.1*).

1996, c. 61, a. 120.

### LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

121. (*Modification intégrée au c. H-5, a. 1*).

(7) (*subparagraph repealed*).

is liable to the penalties prescribed in the first paragraph.

1996, c. 61, s. 116; 2000, c. 22, s. 52; 2006, c. 46, s. 53; 2011, c. 16, Sch. II, s. 55.

117. The electric power carrier or distributor or any natural gas distributor, if it contravenes a regulatory provision determined under subparagraph 3 of the first paragraph of section 112 or whoever contravenes any of the provisions of sections 46 and 47 is liable to a fine of \$1,000 to \$2,000 for the first offence and of \$2,000 to \$5,000 for every subsequent offence.

The electric power carrier or distributor or any natural gas distributor, if it fails to submit the report referred to in section 75 or produces false information in that report, is liable to the penalties prescribed in the first paragraph.

A distributor is liable to the penalties prescribed in the first paragraph if it fails to file a registration statement under section 85.1 or if it provides false information in a registration statement.

1996, c. 61, s. 117; 2000, c. 22, s. 53; 2006, c. 46, s. 54; 2011, c. 16, Sch. II, s. 56; 2013, c. 16, s. 183; 2013, c. 16, s. 181, s. 183.

## CHAPTER XI AMENDING PROVISIONS

### ACT RESPECTING THE EXAMINATION OF COMPLAINTS FROM CUSTOMERS OF ELECTRICITY DISTRIBUTORS

118. (*Omitted*).

1996, c. 61, s. 118.

### ACT RESPECTING THE EXPORTATION OF ELECTRIC POWER

119. (*Amendment integrated into c. E-23, s. 6*).

1996, c. 61, s. 119.

120. (*Amendment integrated into c. E-23, s. 6.1*).

1996, c. 61, s. 120.

### HYDRO-QUÉBEC ACT

121. (*Amendment integrated into c. H-5, s. 1*).

1996, c. 61, a. 121.

**122.** *(Modification intégrée au c. H-5, a. 21.3).*

1996, c. 61, a. 122.

**123.** *(Modification intégrée au c. H-5, a. 22.0.1).*

1996, c. 61, a. 123.

**124.** *(Omis).*

1996, c. 61, a. 124.

**125.** *(Modification intégrée au c. H-5, a. 26).*

1996, c. 61, a. 125.

**126.** *(Abrogé).*

1996, c. 61, a. 126; 2000, c. 22, a. 54.

**127.** *(Modification intégrée au c. H-5, a. 30).*

1996, c. 61, a. 127.

**LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

**128.** *(Modification intégrée au c. P-40.1, a. 5).*

1996, c. 61, a. 128.

**LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL**

**129.** *(Omis).*

1996, c. 61, a. 129.

**LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES  
CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS  
PUBLIC ET PARAPUBLIC**

**130.** *(Modification intégrée au c. R-8.2, annexe C).*

1996, c. 61, a. 130.

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES  
FONCTIONNAIRES**

**131.** *(Modification intégrée au c. R-12, annexe I).*

1996, c. 61, a. 131.

**LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES  
SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ**

1996, c. 61, s. 121.

**122.** *(Amendment integrated into c. H-5, s. 21.3).*

1996, c. 61, s. 122.

**123.** *(Amendment integrated into c. H-5, s. 22.0.1).*

1996, c. 61, s. 123.

**124.** *(Omitted).*

1996, c. 61, s. 124.

**125.** *(Amendment integrated into c. H-5, s. 26).*

1996, c. 61, s. 125.

**126.** *(Repealed).*

1996, c. 61, s. 126; 2000, c. 22, s. 54.

**127.** *(Amendment integrated into c. H-5, s. 30).*

1996, c. 61, s. 127.

**CONSUMER PROTECTION ACT**

**128.** *(Amendment integrated into c. P-40.1, s. 5).*

1996, c. 61, s. 128.

**ACT RESPECTING THE RÉGIE DU GAZ NATUREL**

**129.** *(Omitted).*

1996, c. 61, s. 129.

**ACT RESPECTING THE PROCESS OF NEGOTIATION OF  
THE COLLECTIVE AGREEMENTS IN THE PUBLIC AND  
PARAPUBLIC SECTORS**

**130.** *(Amendment integrated into c. R-8.2, Schedule C).*

1996, c. 61, s. 130.

**ACT RESPECTING THE CIVIL SERVICE  
SUPERANNUATION PLAN**

**131.** *(Amendment integrated into c. R-12, Schedule I).*

1996, c. 61, s. 131.

**ACT RESPECTING MUNICIPAL AND PRIVATE ELECTRIC  
POWER SYSTEMS**

132. (*Modification intégrée au c. S-41, a. 2).*

1996, c. 61, a. 132.

133. (*Modification intégrée au c. S-41, a. 8).*

1996, c. 61, a. 133.

134. (*Modification intégrée au c. S-41, a. 16).*

1996, c. 61, a. 134.

135. (*Omis*).

1996, c. 61, a. 135.

136. (*Modification intégrée au c. S-41, a. 17.1).*

1996, c. 61, a. 136.

LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

137. (*Modification intégrée au c. U-1.1, a. 1).*

1996, c. 61, a. 137.

138. (*Omis*).

1996, c. 61, a. 138.

139. (*Modification intégrée au c. U-1.1, a. 45.1).*

1996, c. 61, a. 139.

140. (*Modification intégrée au c. U-1.1, a. 65).*

1996, c. 61, a. 140.

141. (*Modification intégrée au c. U-1.1, a. 77).*

1996, c. 61, a. 141.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET  
L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

142. (*Modification intégrée au c. V-6.1, a. 190).*

1996, c. 61, a. 142.

143. (*Omis*).

1996, c. 61, a. 143.

132. (*Amendment integrated into c. S-41, s. 2).*

1996, c. 61, s. 132.

133. (*Amendment integrated into c. S-41, s. 8).*

1996, c. 61, s. 133.

134. (*Amendment integrated into c. S-41, s. 16).*

1996, c. 61, s. 134.

135. (*Omitted*).

1996, c. 61, s. 135.

136. (*Amendment integrated into c. S-41, s. 17.1).*

1996, c. 61, s. 136.

ACT RESPECTING THE USE OF PETROLEUM PRODUCTS

137. (*Amendment integrated into c. U-1.1, s. 1).*

1996, c. 61, s. 137.

138. (*Omitted*).

1996, c. 61, s. 138.

139. (*Amendment integrated into c. U-1.1, s. 45.1).*

1996, c. 61, s. 139.

140. (*Amendment integrated into c. U-1.1, s. 65).*

1996, c. 61, s. 140.

141. (*Amendment integrated into c. U-1.1, s. 77).*

1996, c. 61, s. 141.

ACT RESPECTING NORTHERN VILLAGES AND THE  
KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT

142. (*Amendment integrated into c. V-6.1, s. 190).*

1996, c. 61, s. 142.

143. (*Omitted*).

1996, c. 61, s. 143.

144. (Omis).

1996, c. 61, a. 144.

145. (Omis).

1996, c. 61, a. 145.

146. (Omis).

1996, c. 61, a. 146.

**CHAPITRE XII  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

147. Le mandat des régisseurs de la Régie du gaz naturel prend fin le 2 juin 1997. Celui du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (chapitre E-17.1) prend fin le 11 février 1998.

Toutefois, les régisseurs peuvent continuer l'étude d'une demande dont ils ont été saisis et en décider malgré l'expiration de leur mandat. Ils seront alors rémunérés sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de leur salaire annuel.

1996, c. 61, a. 147.

148. Malgré le premier alinéa de l'article 10, le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et de cinq ans pour les trois autres.

1996, c. 61, a. 148.

149. Les employés de la Régie du gaz naturel et ceux mis à la disposition du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (chapitre E-17.1) deviennent des employés de la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignées par la Régie.

1996, c. 61, a. 149.

144. (Omitted).

1996, c. 61, s. 144.

145. (Omitted).

1996, c. 61, s. 145.

146. (Omitted).

1996, c. 61, s. 146.

**CHAPTER XII  
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS**

147. The term of office of the commissioners of the Régie du gaz naturel shall end on 2 June 1997. The term of office of the Commissioner appointed under the Act respecting the examination of complaints from customers of electricity distributors (chapter E-17.1) shall end on 11 February 1998.

However, the commissioners of the Régie may, notwithstanding the expiry of their term, continue to examine and decide applications having been referred to them. They shall, in that case, be remunerated at an hourly rate determined on the basis of their annual salary.

1996, c. 61, s. 147.

148. Notwithstanding the first paragraph of section 10, the term of office of the first commissioners of the Régie appointed by the Government is three years as regards two of them, four years as regards two others and five years as regards the remaining three.

1996, c. 61, s. 148.

149. The employees of the Régie du gaz naturel and those placed at the disposal of the Commissioner appointed under the Act respecting the examination of complaints from customers of electricity distributors (chapter E-17.1) shall become employees of the Régie de l'énergie to the extent determined by the Government.

Such employees shall hold the positions and exercise the functions assigned to them by the Régie.

1996, c. 61, s. 149.

**150.** Toute personne à l'emploi de la Régie peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, le 15 octobre 1997, elle était un employé permanent visé par la Loi sur la fonction publique et si son transfert ou sa nomination à la Régie est survenu dans les 12 mois qui suivent cette date.

1996, c. 61, a. 150; 2013, c. 25, a. 34.

**151.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé de la Régie visé à l'article 150 qui participe à un processus de qualification visant exclusivement la promotion dans un emploi de la fonction publique.

1996, c. 61, a. 151; 2013, c. 25, a. 34.

**152.** Lorsqu'un employé de la Régie visé à l'article 150 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Régie.

Dans le cas où un employé de la Régie est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé de la Régie est promu en application de l'article 151, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

1996, c. 61, a. 152; 2013, c. 25, a. 34.

**153.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Régie ou s'il y a manque de travail, un employé de la Régie visé à l'article 150 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 152.

1996, c. 61, a. 153.

**150.** Any person in the employ of the Régie may apply for a transfer to a position in the civil service or enter a promotion-only qualification process in accordance with the Public Service Act (chapter F-3.1.1) if, on 15 October 1997, the person was an employee with permanent tenure governed by the Public Service Act or if the person's transfer or appointment to the Régie occurred within the 12 months following that date.

1996, c. 61, s. 150; 2013, c. 25, s. 34.

**151.** Section 35 of the Public Service Act (chapter F-3.1.1) applies to any employee of the Régie referred to in section 150 who enters a promotion-only qualification process to a position in the public service.

1996, c. 61, s. 151; 2013, c. 25, s. 34.

**152.** Where an employee of the Régie referred to in section 150 applies for a transfer or enters a promotion-only qualification process, the employee may require the chairman of the Conseil du trésor to give him an assessment of the classification that would be assigned to him in the public service. The assessment must take account of the classification that the employee had in the public service on the date on which he ceased to be a public servant, as well as the years of experience and the formal training acquired in the course of his employment with the Régie.

Where an employee of the Régie is transferred pursuant to the first paragraph, the deputy minister or chief executive officer shall assign to him a classification compatible with the assessment obtained under the first paragraph.

Where an employee of the Régie is promoted pursuant to section 151, his classification must take account of the criteria set out in the first paragraph.

1996, c. 61, s. 152; 2013, c. 25, s. 34.

**153.** In some or all of the activities of the Régie are discontinued or if there is a shortage of work, any employee of the Régie referred to in section 150 is entitled to be placed on reserve in the public service with the classification he had on the date on which he ceased to be a public servant.

In such a case, the chairman of the Conseil du trésor shall, where applicable, establish his classification on the basis of the criteria set out in the first paragraph of section 152.

1996, c. 61, s. 153.

**154.** Une personne mise en disponibilité suivant l'article 153 demeure à l'emploi de la Régie jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.

1996, c. 61, a. 154.

**155.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé de la Régie visé à l'article 150 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1996, c. 61, a. 155.

**156.** Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), qui représentaient des groupes d'employés à la date du transfert ou de la nomination des employés visés à l'article 150, continuent de représenter ces employés à la Régie de l'énergie jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert ou de la nomination.

Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les autres employés de la Régie jusqu'à la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés de la Régie dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

Toutefois, les dispositions de ces conventions collectives concernant la sécurité d'emploi ne s'appliquent pas aux employés visés au deuxième alinéa.

1996, c. 61, a. 156.

**157.** *(Omis)*

1996, c. 61, a. 157.

**158.** Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition de la Loi sur la Régie du gaz naturel (chapitre R-8.02) est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

1996, c. 61, a. 158.

**154.** An employee placed on reserve pursuant to section 153 shall remain in the employ of the Régie until the chairman of the Conseil du trésor can assign him a position.

1996, c. 61, s. 154.

**155.** Subject to the remedies available under a collective agreement, any employee of the Régie referred to in section 150 who is removed from office or dismissed may bring an appeal under section 33 of the Public Service Act (chapter F-3.1.1).

1996, c. 61, s. 155.

**156.** The associations of employees certified in accordance with the provisions of Chapter IV of the Public Service Act (chapter F-3.1.1) which represented groups of employees on the date of the transfer or appointment of employees referred to in section 150 shall continue to represent those employees at the Régie de l'énergie until the expiry of the collective agreements in force at the time of the transfer or appointment.

Such associations of employees shall also represent the other employees of the Régie, according to the group to which they belong, until the expiry of the collective agreements referred to in the first paragraph.

The provisions of such collective agreements shall continue to apply to the employees of the Régie to the extent that they are applicable to them, until their date of expiry.

However, the provisions of such collective agreements concerning job security shall not apply to the employees referred to in the second paragraph.

1996, c. 61, s. 156.

**157.** *(Omitted).*

1996, c. 61, s. 157.

**158.** In all Acts and statutory instruments, every reference to a provision of the Act respecting the Régie du gaz naturel (chapter R-8.02) shall be a reference to the corresponding provision of this Act.

1996, c. 61, s. 158.

**159.** Les décisions, ordonnances, règlements et résolutions adoptés par la Régie du gaz naturel, dans une matière visée par la présente loi, conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par une décision, une ordonnance, un règlement ou résolution pris en vertu de la présente loi.

Il en est de même d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° de l'article 67 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (chapitre R-8.02).

1996, c. 61, a. 159; 1997, c. 55, a. 33.

**160.** Les affaires engagées devant le commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (chapitre E-17.1), dans les matières visées par le chapitre VII, sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

1996, c. 61, a. 160.

**161.** La Régie devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Régie du gaz naturel.

1996, c. 61, a. 161.

**162.** Les affaires engagées devant la Régie du gaz naturel dans les matières visées par la présente loi sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

1996, c. 61, a. 162.

**163.** *(Abrogé).*

1996, c. 61, a. 163; 1997, c. 83, a. 42.

**164.** Les règlements et les contrats pris en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) avant le 2 mai 1998 conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la présente loi.

1996, c. 61, a. 164.

**159.** Every decision, order, regulation and resolution of the Régie du gaz naturel in any matter governed by this Act shall retain their effect until they are repealed, amended or replaced by a decision, order, regulation or resolution under this Act.

The same applies to a regulation made by the Government under paragraph 1 of section 67 of the Act respecting the Régie du gaz naturel (chapter R-8.02).

1996, c. 61, s. 159; 1997, c. 55, s. 33.

**160.** Proceedings instituted before the Commissioner appointed under the Act respecting the examination of complaints from customers of electricity distributors (chapter E-17.1) in any matter governed by Chapter VII shall be continued before the Régie de l'énergie, without further formality and according to the provisions of this Act.

1996, c. 61, s. 160.

**161.** The Régie shall become, without continuance of suit, a party to any proceeding instituted by or against the Régie du gaz naturel.

1996, c. 61, s. 161.

**162.** Proceedings instituted before the Régie du gaz naturel in any matter governed by this Act shall be continued before the Régie de l'énergie, without further formality and according to the provisions of this Act.

1996, c. 61, s. 162.

**163.** *(Repealed).*

1996, c. 61, s. 163; 1997, c. 83, s. 42.

**164.** Regulations and contracts made under section 22.0.1 of the Hydro-Québec Act (chapter H-5) before 2 May 1998 shall retain their effect until they are repealed, amended or replaced by a regulation, contract, decision or order under this Act.

1996, c. 61, s. 164.

164.1. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 52.3, sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité, les actifs en exploitation inscrits aux registres comptables du transporteur ou du distributeur d'électricité au 16 juin 2000, ceux inscrits entre cette date et le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73), les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation par loi ou par le gouvernement conformément à la loi au 16 juin 2000, ainsi que les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation entre cette date et le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73) par le gouvernement conformément à la loi.

En outre, sont réputées nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, les dépenses découlant des contrats de services de transport et des contrats de services de distribution conclus avant le 16 juin 2000.

2000, c. 22, a. 55.

165. Le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'au 2 mai 1998, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

L'indice des prix à la consommation au Canada est celui publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

1996, c. 61, a. 165.

166. Les dossiers et les documents de la Régie du gaz naturel deviennent les dossiers et documents de la Régie de l'énergie, sans autre formalité.

1996, c. 61, a. 166.

167. Sur demande du gouvernement et selon les paramètres qu'il détermine, la Régie fixe sur proposition du distributeur d'électricité les conditions d'un projet pilote pouvant permettre à des consommateurs ou à une catégorie de consommateurs qu'elle désigne conformément aux règles du projet de s'approvisionner en électricité auprès d'un fournisseur de leur choix. La Régie ajuste alors le tarif du distributeur d'électricité en fonction des conditions ainsi fixées.

164.1. For the purposes of subparagraph 1 of the first paragraph of section 49 and section 52.3, assets in operation and entered in the accounting records of the electric power carrier or distributor on or before 16 June 2000, those entered therein between that date and (insert here the date of coming into force of the first regulation under subparagraph 1 of the first paragraph of section 73), assets the construction of which is authorized or exempted from authorization by law or by the Government as provided by law on or before 16 June 2000 and assets the construction of which is authorized or exempted from authorization by the Government as provided by law between that date and (insert here the date of coming into force of the first regulation under subparagraph 1 of the first paragraph of section 73) are deemed to be prudently acquired and useful for the operation of an electric power transmission or distribution system.

Moreover, any expenditures arising from transmission service contracts or distribution service contracts entered into before 16 June 2000 are deemed to be necessary for the provision of the service.

2000, c. 22, s. 55.

165. The Government may, until 2 May 1998, fix or modify a rate for the supply of electric power by Hydro-Québec by adjusting the rates then in effect by not more than the average variation in the annual Consumer Price Index for Canada for the 12 months of the preceding year in relation to such Index for the 12 months of the year preceding that year.

The Consumer Price Index for Canada is that published by Statistics Canada under the Statistics Act (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter S-19).

1996, c. 61, s. 165.

166. The records and documents of the Régie du gaz naturel shall become, without further formality, the records and documents of the Régie de l'énergie.

1996, c. 61, s. 166.

167. At the request of the Government and according to the parameters it determines, the Régie shall, on the proposal of the electric power distributor, fix the conditions of a pilot project to enable consumers or a class of consumers the Régie designates in accordance with the rules of the project to be supplied electric power by a supplier of their choice. The Régie shall then adjust the rate of the electric power distributor in accordance with the conditions of the pilot project.

1996, c. 61, a. 167; 2000, c. 22, a. 56.

**168.** Le ministre doit, au plus tard le 2 juin 2000, faire rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de la présente loi à l'égard du secteur énergétique.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1996, c. 61, a. 168.

**169.** La Régie doit, dans l'année qui suit la fixation d'un montant en vertu de l'article 59, faire rapport au ministre sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante.

1996, c. 61, a. 169.

**170.** Les crédits accordés à la Régie du gaz naturel sont transférés à la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

1996, c. 61, a. 170.

**171.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

1996, c. 61, a. 171; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

**172.** Le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou des règlements entre en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à la vapeur ou aux produits pétroliers.

1996, c. 61, a. 172.

**173.** (Omis).

1996, c. 61, a. 173.

1996, c. 61, s. 167; 2000, c. 22, s. 56.

**168.** Not later than 2 June 2000, the Minister shall report to the Government on the effects and impact of this Act on the energy sector.

The report shall be tabled in the National Assembly within the 15 following days or, if the Assembly is not sitting, within 15 days of resumption.

1996, c. 61, s. 168.

**169.** Within one year following the determination of an amount under section 59, the Régie shall report to the Minister on the impact of the measures introduced by sections 59 and 139 on prices and commercial practices in the gasoline and diesel fuel retail business.

The report shall be tabled in the National Assembly if it is sitting or, if it is not in session, within 30 days of resumption.

1996, c. 61, s. 169.

**170.** The appropriations granted to the Régie du gaz naturel shall be transferred to the Régie de l'énergie to the extent determined by the Government.

1996, c. 61, s. 170.

**171.** The Minister of Natural Resources and Wildlife is responsible for the administration of this Act.

1996, c. 61, s. 171; 2003, c. 8, s. 6; 2006, c. 3, s. 35.

**172.** The Government may provide that a provision of this Act or the regulations comes into force on different dates according as it applies to electric power, to natural gas, to steam or to petroleum products.

1996, c. 61, s. 172.

**173.** (Omitted).

1996, c. 61, s. 173.



**Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie**

**Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 114)**

1. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à 1 an.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie. Ce délai est de 60 jours pour les contrats à être octroyés à la suite du premier appel d'offres du distributeur d'électricité.

La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes:

1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres;

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;

**Regulation respecting the conditions under which and the cases in which a supply contract entered into by the electric power distributor must be approved by the Régie de l'énergie**

**An Act respecting the Régie de l'énergie  
(chapter R-6.01, s. 114)**

1. The electric power distributor must obtain the approval of the Régie de l'énergie before entering into an electric power supply contract for a term exceeding 1 year, from the scheduled start of deliveries to the end.

An application for approval must be filed with the Régie at least 90 days before the date of coming into force of the contract, unless the electric power distributor shows to the Régie that special circumstances prevented it. That period is 60 days for contracts to be awarded following the electric power distributor's first tender solicitation.

The application must include the contracts and must contain the following information:

(1) a description of the contribution of each contract to the supply plan and, where the tender solicitation is filled by several contracts, a description of the contribution of each contract to the tender solicitation;

(2) where the tender specifications provide that all or part of the needs of Québec markets met by a particular source of electric power supply must be supplied out of an energy block determined by regulation of the Government, a description of the contribution of each contract to the energy block determined by regulation of the Government, to the supply plan, and to the tender solicitation where it is filled by several contracts;

(3) a description of the guarantees provided for in the contracts to cover financial risks and risks related to supply adequacy, as well as an analysis of the residual risks;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

D. 1354-2002, a. 1.

2. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité, dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est comprise entre 3 mois et 1 an et dont le soumissionnaire est seul à avoir participé à l'appel d'offres, lorsque tous les soumissionnaires sont associés ou affiliés entre eux ou avec le distributeur d'électricité ou lorsque le plus bas soumissionnaire est associé ou affilié avec le distributeur d'électricité.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 5 jours, autres que ceux énumérés à l'article 6 du Code de procédure civile(chapitre C-25), les samedis et les 24 et 31 décembre, avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes:

1° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable;

(4) the demonstration that the contract or the combination of contracts carries the lowest price, for the quantity of electric power and the conditions stipulated, taking into account the applicable transmission cost and, where the tender specifications provide that all or part of the needs of Québec markets met by a particular source of electric power supply must be supplied out of an energy block determined by regulation of the Government, the demonstration that the lowest price does not exceed the maximum price established by regulation of the Government, if the Government decides to establish such maximum price;

(5) a report comparing the prices of the contract, of the combination of contracts, or of each contract included in the combination of electric power supply contracts with the prices of the main products available on America's northeastern markets and the applicable transmission costs;

(6) the demonstration that the characteristics of the contracts approved in the supply plan are met; and

(7) where applicable, the actions taken by the electric power distributor following the report prepared by the Régie in the exercise of its power to monitor the tender solicitation and contract awarding procedure and code of ethics.

O.C. 1354-2002, s. 1.

2. The electric power distributor must obtain the approval of the Régie before entering into an electric power supply contract for a term of between 3 months and 1 year, from the scheduled start of deliveries to the end, and for which the tenderer is the only one that has taken part in the tender solicitation, where all the tenderers are associated or affiliated with one another or with the electric power distributor, or where the lowest tenderer is associated or affiliated with the electric power distributor.

An application for approval must be filed with the Régie at least 5 days, excluding the days listed in article 6 of the Code of Civil Procedure(chapter C-25), Saturdays and 24 and 31 December, before the date of coming into force of the contract, unless the electric power distributor proves to the Régie that special circumstances prevented it.

The application must include the contracts and must contain the following information:

(1) the demonstration that the contract or the combination of contracts carries the lowest price, for the quantity of electric power and the conditions stipulated, taking into account the applicable transmission cost;

2° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

3° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

Aux fins du premier alinéa, le soumissionnaire d'un contrat d'approvisionnement visé au dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est réputé être affilié au distributeur d'électricité.

D. 1354-2002, a. 2.

3. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure avec un fournisseur toute entente globale cadre pour de multiples approvisionnements en électricité faisant l'objet d'une dispense d'appel d'offres accordée par la Régie en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'entente, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée de l'entente et des informations suivantes:

1° une description et une prévision des besoins spécifiques visés par l'entente;

2° la démonstration que les caractéristiques de l'entente approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

3° selon le cas, les prix des transactions ou une description de la méthode retenue pour déterminer les prix des transactions;

4° la démonstration que l'entente est conforme aux conditions de la dispense accordée par la Régie.

D. 1354-2002, a. 3.

4. (Omis).

D. 1354-2002, a. 4.

(2) a report comparing the prices of the contract, of the combination of contracts, or of each contract included in the combination of electric power supply contracts with the prices of the main products available on America's northeastern markets and the applicable transmission costs; and

(3) where applicable, the actions taken by the electric power distributor following the report prepared by the Régie in the exercise of its power to monitor the tender solicitation and contract awarding procedure and code of ethics.

For the purposes of the first paragraph, the tenderer of a supply contract referred to in the last paragraph of section 2 of the Act respecting the Régie de l'énergie (chapter R-6.01) is deemed to be affiliated with the electric power distributor.

O.C. 1354-2002, s. 2.

3. The electric power distributor must obtain the approval of the Régie before entering into a comprehensive general agreement with a supplier for multiple electric power supplies that has been exempted from tender solicitation by the Régie under the Act respecting the Régie de l'énergie (chapter R-6.01).

An application for approval must be filed with the Régie at least 90 days before the date of coming into force of the agreement, unless the electric power distributor proves to the Régie that special circumstances prevented it.

The application must include the agreement and must contain the following information:

(1) a description and forecast of the specific needs referred to in the agreement;

(2) the demonstration that the characteristics of the agreement approved in the supply plan are met;

(3) the prices of the transactions or a description of the method used to determine the prices of the transactions, as the case may be; and

(4) the demonstration that the agreement meets the conditions of the exemption granted by the Régie.

O.C. 1354-2002, s. 3.

4. (Omitted).

O.C. 1354-2002, s. 4.





# ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 116  
(2000, chapitre 22)

## Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives

Présenté le 11 mai 2000  
Principe adopté le 2 juin 2000  
Adopté le 16 juin 2000  
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec  
2000



# NATIONAL ASSEMBLY

THIRTY-SEVENTH LEGISLATURE FIRST SESSION

Bill 116

## An Act to amend the Act respecting the Régie de l'énergie and other legislative provisions

Introduced by  
Mr Jacques Brassard  
Minister of Natural Resources

Québec Official Publisher  
2000

#### EXPLANATORY NOTES

This bill amends the Act respecting the Régie de l'énergie in order to modify the board's jurisdiction as regards electric power rates, to introduce more competition into the electricity market, to make the board's mode of operation more flexible and to broaden its sources of funding.

The bill establishes the procedure for setting the rates and conditions applicable to the transmission and distribution of electric power. The costs to be taken into consideration by the Régie when setting the rates chargeable by the electric power distributor are treated differently according to whether or not the needs of Québec markets are being satisfied out of the heritage electricity pool. The annual heritage electricity pool is determined to correspond to a consumption of up to 165 terawatt-hours. The average cost of heritage pool electricity is set at 2.79 cents per kilowatt-hour and may be reduced by the Government.

The cost of electric power other than heritage pool electricity will be determined by way of a tender solicitation governed by a procedure and a code of ethics submitted to the Régie's approval. Supply contracts will be awarded on the basis of the lowest tendered price and such other factors as the applicable transmission costs. Compliance with the tender solicitation procedure and code of ethics will be monitored by the Régie, and supply contracts entered into by the electric power distributor will require the prior approval of the Régie.

The determination of transmission rates and rates chargeable by the electric power distributor will be subject to a number of criteria, including uniformity throughout the territory served, and certain electric power transmission and distribution assets in operation or under construction are to be recognized for the purposes of rate setting. Moreover, the rates applicable to a class of consumers cannot be modified in order to alleviate the cross-subsidization of the rates charged by the electric power distributor.

Certain rules governing the operation of the Régie are to be altered, for instance as concerns the nature of the applications that may be examined and decided by a single commissioner. Moreover, the Régie will be authorized to hold conciliation sessions. The rules

#### NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de modifier la compétence de la Régie relativement à la tarification de l'électricité, d'introduire des mesures de concurrence dans la fourniture d'électricité, d'assouplir le mode de fonctionnement de la Régie et d'élargir ses sources de financement.

C'est ainsi que ce projet prévoit des modalités d'établissement des tarifs et conditions auxquels l'électricité est transportée et distribuée. Dans tout tarif qu'elle établit, applicable par le distributeur d'électricité, la Régie tient compte notamment des coûts de fourniture faisant l'objet d'un traitement distinct selon que les besoins des marchés québécois sont satisfaits ou non à même le volume d'électricité patrimoniale. Ce volume est fixé à un maximum de 165 terawattheures. Le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi à 2,79 cents le kilowattheure. Ce coût peut être diminué par le gouvernement.

Il prévoit également que le coût de la fourniture d'électricité autre que de l'électricité patrimoniale est établi au moyen d'une procédure d'appel d'offres et d'un code d'éthique soumis à l'approbation de la Régie. La procédure prévoit l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas, en tenant compte notamment du coût de transport applicable. La Régie surveille l'application de cette procédure et de ce code d'éthique, et les contrats d'approvisionnement du distributeur d'électricité sont soumis à son approbation.

De plus, ce projet introduit certains critères de fixation des tarifs de transport d'électricité et des tarifs applicables par le distributeur d'électricité, dont l'uniformité territoriale, et prévoit la reconnaissance de certains actifs de transport et de distribution d'électricité en exploitation et en construction. Il prévoit que le tarif d'une catégorie de consommateurs ne peut être modifié pour atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables par le distributeur d'électricité.

Ce projet modifie certaines règles de fonctionnement de la Régie notamment en ce qui concerne les demandes pouvant être étudiées et décidées par un régisseur seul et permet à la Régie de

*governing the financing of the Régie's activities are amended as are the provisions pertaining to the regulatory empowerment of the Régie and the Government.*

*Lastly, the bill contains technical amendments, amendments for concordance and transitional provisions.*

**LEGISLATION AMENDED BY THIS BILL:**

- Act respecting land use planning and development (R.S.Q., chapter A-19.1);
- Cities and Towns Act (R.S.Q., chapter C-19);
- Municipal Code of Québec (R.S.Q., chapter C-27.1);
- Act respecting the exportation of electric power (R.S.Q., chapter E-23);
- Hydro-Québec Act (R.S.Q., chapter H-5);
- Act respecting certain public utility installations (R.S.Q., chapter I-13);
- Act respecting the Régie de l'énergie (R.S.Q., chapter R-6.01);
- Watercourses Act (R.S.Q., chapter R-13).

*tenir une séance de conciliation. Il modifie les règles de financement des activités de la Régie. De plus, il modifie l'habilitation réglementaire de la Régie et du gouvernement.*

*Enfin, ce projet comporte également des modifications de nature technique ou de concordance et des dispositions transitoires.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13).



**LOI D'INTERPRÉTATION**

chapitre I-16

1. Cette loi s'applique à toute loi du Parlement du Québec, à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition de cette loi ne s'y oppose.

S. R. 1964, c. 1, a. 1; 1982, c. 62, a. 148.

**SECTION I**

*Abrogée, 1982, c. 62, a. 149.*

2. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 2; 1968, c. 8, a. 1; 1968, c. 9, a. 56; 1982, c. 62, a. 149.

3. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 3; 1982, c. 62, a. 149.

**SECTION II**

ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE LOI

4. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 4; 1968, c. 9, a. 57, a. 90, a. 92; 1982, c. 62, a. 151.

5. Une loi entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa sanction, à moins que la loi n'y pourvoie autrement.

S. R. 1964, c. 1, a. 5; 1968, c. 23, a. 8; 1982, c. 62, a. 152.

**SECTION III  
DU DÉSAVEU**

6. Une loi cesse d'être exécutoire à compter du jour où il est annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé à l'Assemblée nationale, que cette loi a été désavouée, dans l'année qui a suivi la réception, par le gouverneur général, de la copie authentique qui lui en avait été transmise.

S. R. 1964, c. 1, a. 6; 1968, c. 9, a. 58.

**SECTION IV  
DES MODIFICATIONS ET ABROGATIONS**

7. Une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi passée dans la même session.

S. R. 1964, c. 1, a. 7.

8. Lorsque quelques-unes des dispositions d'une loi sont abrogées et que d'autres leur sont substituées, les dispositions abrogées demeurent en vigueur jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en vigueur, suivant la loi d'abrogation.

**INTERPRETATION ACT**

chapter I-16

1. This Act shall apply to every statute of the Parliament of Québec, unless and in so far as such application be inconsistent with the object, the context, or any of the provisions of such

R. S. 1964, c. 1, s. 1; 1982, c. 62, s. 148.

**DIVISION I**

*Repealed, 1982, c. 62, s. 149.*

2. *(Repealed).*

R. S. 1964, c. 1, s. 2; 1968, c. 9, s. 56; 1982, c. 62, s. 149.

3. *(Repealed).*

R. S. 1964, c. 1, s. 3; 1982, c. 62, s. 149.

**DIVISION II**

COMING INTO FORCE OF AN ACT

4. *(Repealed).*

R. S. 1964, c. 1, s. 4; 1968, c. 9, s. 57, s. 90, s. 92; 1982, c. 62, s. 151.

5. Unless otherwise provided by law, an Act comes into force on the thirtieth day after its sanction.

R. S. 1964, c. 1, s. 5; 1982, c. 62, s. 152.

**DIVISION III  
DISALLOWANCE**

6. Every statute shall cease to have force and effect from the day on which it is announced, either by proclamation or by speech or by message to the National Assembly, that such statute has been disallowed within the year following the receipt by the Governor-General of the authentic copy which has been sent to

R. S. 1964, c. 1, s. 6; 1968, c. 9, s. 58.

**DIVISION IV  
AMENDMENT OR REPEAL**

7. Any statute may be amended, altered or repealed by any other statute passed in the same session.

R. S. 1964, c. 1, s. 7.

8. When any provisions of a statute are repealed and others substituted therefor, the provisions repealed remain in force until the provisions substituted become executory under the repealing statute.

S. R. 1964, c. 1, a. 55; 1968, c. 8, a. 13; 1999, c. 40, a. 161.

55.1. Le fait qu'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles soit nommée dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel elle est tenue à l'exercice exclusif de ses fonctions n'a pas pour effet de lui faire perdre, de ce seul fait, compétence sur les affaires dont elle était saisie au moment de cette nomination. Elle peut dès lors terminer ces affaires, sans rémunération à ce titre et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une

2002, c. 32, a. 3.

56. 1. Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit être faite par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la compétence s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

2. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

S. R. 1964, c. 1, a. 56; 1974, c. 11, a. 49; 1999, c. 40, a. 161.

57. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

S. R. 1964, c. 1, a. 57.

58. L'expression du serment peut se faire au moyen de toute affirmation solennelle; toute formule de prestation de serment prévue par une loi ou un règlement est adaptée pour en permettre l'expression.

À moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, tout magistrat, ou tout commissaire autorisé à cet effet, ayant compétence dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire.

S. R. 1964, c. 1, a. 58; 1986, c. 95, a. 172; 1999, c. 40, a. 161.

59. Lorsqu'un acte doit être accompli par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

S. R. 1964, c. 1, a. 59.

60. Un organisme constitué en vertu d'une loi du Parlement, avec ou sans le statut d'une personne morale, et composé d'un nombre déterminé de membres, n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement.

S. R. 1964, c. 1, a. 60; 1982, c. 62, a. 156; 1999, c. 40, a. 161.

R. S. 1964, c. 1, s. 55; 1968, c. 8, s. 13; 1999, c. 40, s. 161.

55.1. The fact that a person exercising adjudicative functions is appointed to a court or body in which no concurrent functions may be exercised shall not operate to cause that person, by that sole fact, to lose jurisdiction over the cases of which the person was seized at the time of the appointment. The person may then conclude those cases without remuneration therefor and without it being necessary to obtain authorization.

2002, c. 32, s. 3.

56. (1) When anything is ordered to be done by or before a judge, magistrate, functionary or public officer, one is understood whose powers or jurisdiction extend to the place where such thing is to be done.

(2) The duties imposed, and the powers conferred, upon an officer or public functionary in his official capacity, shall pass to his successor and belong to his deputy, in so far as they are compatible with the office of the latter.

R. S. 1964, c. 1, s. 56.

57. The authority given to do a thing shall carry with it all the powers necessary for that purpose.

R. S. 1964, c. 1, s. 57.

58. That which is expressed by an oath may be expressed by way of a solemn affirmation: any form of oath prescribed by an Act or a regulation shall be adapted accordingly.

Unless otherwise specially provided, whenever an oath is ordered to be taken or administered, such oath shall be administered and the certificate of its having been taken shall be given by any judge, magistrate or commissioner authorized for that purpose, having jurisdiction in the place where the oath is taken, or by any notary.

R. S. 1964, c. 1, s. 58; 1986, c. 95, s. 172.

59. When an act is to be performed by more than two persons, it may be validly done by the majority of them, unless otherwise specially provided.

R. S. 1964, c. 1, s. 59.

60. A body constituted under an Act of Parliament, whether constituted as a legal person or not, and consisting of a determined number of members, shall not be dissolved on account of one or more vacancies occurring among its members through death, resignation or otherwise.

R. S. 1964, c. 1, s. 60; 1982, c. 62, s. 156; 1999, c. 40, s. 161.

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

1° les mots «Sa Majesté», «roi», «souverain», «reine», «couronn-», signifient le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth;

2° les mots «gouverneur général» signifient le gouverneur général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada; et les mots «lieutenant-gouverneur», le lieutenant-gouverneur du Québec, ou la personne administrant le gouvernement du Québec;

3° les mots «gouverneur général en conseil» signifient le gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada; et les mots «lieutenant-gouverneur en conseil», le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil exécutif du Québec;

4° les mots «Royaume-Uni» signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots «États-Unis», les États-Unis d'Amérique; les mots «la Puissance» et «Canada», signifient la Puissance du Canada;

5° les mots «l'Union» signifient l'union des provinces effectuée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des lois subséquentes;

6° les mots «Bas-Canada» signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas-Canada, et signifient maintenant le Québec;

7° le mot «province», employé seul, signifie la province de Québec; et le qualificatif «provincial» ajouté aux mots «acte», «statut» ou «loi», signifie un acte, un statut ou une loi du Québec;

8° les mots «Parlement fédéral» signifient le Parlement du Canada; les mots «Législature» ou «Parlement» signifient le Parlement du Québec;

9° le mot «session» signifie une session du Parlement et comprend le jour de son ouverture et celui de sa prorogation;

10° les mots «actes fédéraux» ou «statuts fédéraux» signifient les lois passées par le Parlement du Canada; les mots «acte», «statut» ou «loi», partout où ils sont employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts et lois du Parlement;

61. In any statute, unless otherwise specially provided,

(1) the words "His Majesty", "Her Majesty", "the King", "the Sovereign", "the Queen", "the Crown", mean the Sovereign of the United Kingdom, Canada and His or Her other Realms and Territories, and Head of the Commonwealth;

(2) the words "Governor-General" mean the Governor-General of Canada, or the person administering the Government of Canada; and the words "Lieutenant-Governor", the Lieutenant-Governor of Québec, or the person administering the Government of Québec;

(3) the words "Governor-General in Council" mean the Governor-General or person administering the Government, acting with the advice of the Queen's Privy Council for Canada; and the words "Lieutenant-Governor in Council", the Lieutenant-Governor or person administering the Government, acting with the advice of the Conseil exécutif du Québec;

(4) the words "United Kingdom" mean the United Kingdom of Great Britain and Ireland; the words "United States", the United States of America; the words "Dominion" and "Canada", the Dominion of Canada;

(5) the words "the Union" mean the union of the Provinces effected under the British North America Act, 1867, and subsequent Acts;

(6) the words "Lower Canada" mean that part of Canada which heretofore constituted the Province of Lower Canada, and mean now the Province of Québec;

(7) the word "Province", when used alone, means the Province of Québec; and the qualification "provincial", added to the word "Act", "statute" or "law" means an Act, statute or law of Québec;

(8) the words "Federal Parliament" mean the Parliament of Canada; the word "Legislature" or "Parliament" means the Parliament of Québec;

(9) the word "session" means a session of the Parliament, and includes both the day of its opening and the day of its prorogation;

(10) the words "Federal Acts" or "Federal statutes" mean the laws passed by the Parliament of Canada; the words "Act", "statute" and "law", whenever used without qualification, mean the Acts, statutes or laws of Parliament;

11° (*paragraphe abrogé*);

12° les mots «gouvernement» ou «gouvernement exécutif» signifient le lieutenant-gouverneur et le Conseil

13° les mots «officier en loi» ou «officier en loi de la couronne» signifient le ministre de la Justice du Québec;

14° les mots désignant un ministère ou un officier public se rapportent au ministère ou à l'officier de la même dénomination pour le Québec;

15° (*paragraphe abrogé*);

16° le mot «personne» comprend les personnes physiques ou morales, leurs héritiers ou représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent;

17° le nom communément donné à un pays, un lieu, un organisme, une personne morale, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, le lieu, l'organisme, la personne morale, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommé, sans qu'il soit besoin de plus ample description;

18° les mots «grand sceau» signifient le grand sceau du Québec;

19° le mot «commission», chaque fois qu'il se rapporte à une commission émise par le lieutenant-gouverneur en vertu d'une loi ou d'un décret, signifie une commission sous le grand sceau, formulée au nom de la reine;

20° le mot «proclamation» signifie proclamation sous le grand sceau;

21° (*paragraphe abrogé*);

22° (*paragraphe abrogé*);

23° les mots «jour de fête» et «jour férié» désignent:

a) les dimanches;

b) le 1<sup>er</sup> janvier;

c) le Vendredi saint;

d) le lundi de Pâques;

e) le 24 juin, jour de la fête nationale;

f) le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche;

(11) (*paragraph repealed*);

(12) the words "Government" or "Executive Government" mean the Lieutenant-Governor and the Conseil

(13) the words "the law officer" or "the law officer of the Crown" mean the Minister of Justice of Québec;

(14) words designating a department or public officer refer to the department or officer of like name for Québec;

(15) (*paragraph repealed*);

(16) the word "person" includes natural or legal persons, their heirs or legal representatives, unless inconsistent with the statute or with special circumstances of the case;

(17) the name commonly given to a country, place, body, legal person, partnership, officer, functionary, person, party or thing designates and means the country, place, body, legal person, partnership, officer, functionary, person, party or thing thus named, without further description being necessary;

(18) the words "Great Seal" mean the Great Seal of Québec;

(19) the word "commission", whenever it refers to a commission issued by the Lieutenant-Governor under any statute or order in council, means a commission under the Great Seal, running in the Queen's name;

(20) the word "proclamation" means a proclamation under the Great Seal;

(21) (*paragraph repealed*);

(22) (*paragraph repealed*);

(23) by holidays are understood the following days:

(a) Sundays;

(b) 1 January;

(c) Good Friday;

(d) Easter Monday;

(e) 24 June, the National Holiday;

(f) 1 July, the anniversary of Confederation, or 2 July when 1 July is a Sunday;

g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;

g.1) le deuxième lundi d'octobre;

h) le 25 décembre;

i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;

j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;

24° le mot «mois» signifie un mois de calendrier;

25° les mots «maintenant» et «prochain» se rapportent au temps de la mise en vigueur de la loi;

26° (*paragraphe abrogé*);

27° la «faillite» est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements;

28° le mot «centin» employé dans la version française des lois du Québec signifie la pièce de monnaie appelée «cent» dans les lois du Canada et dans la version anglaise des lois du Québec;

29° (*paragraphe abrogé*).

S. R. 1964, c. 1, a. 61 (*partie*); 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 21; 1966-67, c. 14, a. 1; 1968, c. 9, a. 90; 1978, c. 5, a. 12; 1980, c. 39, a. 62; 1981, c. 23, a. 19; 1982, c. 62, a. 157; 1984, c. 46, a. 20; 1986, c. 95, a. 173; 1990, c. 4, a. 527; 1992, c. 57, a. 605; 2001, c. 32, a. 100; 2004, c. 12, a. 24.

61.1. Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.

2002, c. 6, a. 143.

62. Un renvoi à une loi du Parlement sanctionnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 est suffisant s'il indique l'année civile au cours de laquelle la loi est sanctionnée ainsi que le numéro du projet de loi qui l'a introduite ou le numéro du chapitre qui lui est attribué dans le recueil annuel des lois.

(g) the first Monday of September, Labour Day;

(g.1) the second Monday of October;

(h) 25 December;

(i) the day fixed by proclamation of the Governor-General for the celebration of the birthday of the Sovereign;

(j) any other day fixed by proclamation or order of the Government as a public holiday or as a day of thanksgiving;

(24) the word "month" means a calendar month;

(25) the words "now" and "next" apply to the time when the Act becomes executory;

(26) (*paragraph repealed*);

(27) "bankruptcy" means the condition of a trader who has discontinued his payments;

(28) the word "centin", used in the French version of the laws of Québec, means the coin called "cent" in the laws of Canada and in the English version of the laws of Québec;

(29) (*paragraph repealed*).

R. S. 1964, c. 1, s. 61 (*part*); 1965 (1st sess.), c. 16, s. 21; 1966-67, c. 14, s. 1; 1977, c. 5, s. 14; 1978, c. 5, s. 12; 1980, c. 39, s. 62; 1981, c. 14, s. 33; 1981, c. 23, s. 19; 1982, c. 62, s. 157; 1984, c. 46, s. 20; 1986, c. 95, s. 173; 1990, c. 4, s. 527; 1992, c. 57, s. 605; 2001, c. 32, s. 100; 2004, c. 12, s. 24.

61.1. The word "spouse" means a married or civil union spouse.

The word "spouse" includes a *de facto* spouse unless the context indicates otherwise. Two persons of opposite sex or the same sex who live together and represent themselves publicly as a couple are *de facto* spouses regardless, except where otherwise provided, of how long they have been living together. If, in the absence of a legal criterion for the recognition of a *de facto* union, a controversy arises as to whether persons are living together, that fact is presumed when they have been cohabiting for at least one year or from the time they together become the parents of a child.

2002, c. 6, s. 143.

62. Any reference to an Act of Parliament assented to from and after 1 January 1969 shall be sufficient if it indicates the calendar year during which such Act was assented to and the number of the bill which introduced it or the chapter number assigned to it in the annual compilation of the statutes.

Un renvoi à une loi du Parlement sanctionnée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969 est suffisant s'il indique, outre le numéro de chapitre qui lui est attribué dans le volume des lois qui a été publié pour chaque session par l'Éditeur officiel du Québec, l'année ou les années civiles au cours desquelles s'est tenue la session du Parlement durant laquelle la loi a été sanctionnée, et si plusieurs sessions ont été tenues au cours d'une année civile, en ajoutant la désignation ordinale de la session dont il s'agit pour cette année civile, conformément à la dernière colonne du tableau reproduit à l'annexe A.

1968, c. 8, a. 14; 1968, c. 23, a. 8; 1982, c. 62, a. 158.

63. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

Any reference to an Act of Parliament assented to before 1 January 1969 shall be sufficient if it indicates, in addition to the chapter number assigned to it in the volume of statutes published for each session by the Québec Official Publisher, the calendar year or years during which the session of the Parliament during which the Act was assented to was held, and if several sessions were held during one calendar year, by adding the ordinal designation of the session concerned for such calendar year, in accordance with the last column of the table reproduced as Schedule A.

1968, c. 8, s. 14; 1968, c. 23, s. 8; 1982, c. 62, s. 158.

63. *(This section ceased to have effect on 17 April 1987).*

1982, c. 21, s. 1; U. K., 1982, c. 11, Sch. B, Part I, s. 33.